

*Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Sources de Lumière*

ROUGON



Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER ADMINISTRATIF DU DOSSIER
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêt du PLU par DCC du 04/02/2019



Sommaire

1	Dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal du 04/02/2019.....	3
2	Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.....	3
3	Note de Présentation	3
3.1	Responsable du Projet de PLU :	3
3.2	Objet de l'enquête :.....	3
4	Législation et textes applicables	3
4.1	La présente enquête publique est organisée conformément :.....	3
4.2	Insertion de l'enquête dans les procédures :	4
5	Avis et accords des personnes et instances intéressées au projet	4
5.1	Avis de l'Etat (en tant que PPA).....	6
5.2	Avis de la CDNPS (secteurs soumis à études de discontinuité).....	14
5.3	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	16
5.4	Avis de la CDPENAF	17
5.5	Avis du Conseil Départemental 04	19
5.6	Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie 04	26
5.7	Avis de la Chambre d'Agriculture	27
5.8	Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine.....	30
5.9	Avis du Parc Naturel Régional du Verdon	31
5.10	Accord de l'autorité administrative de l'Etat (dérogation L122-2)	38
6	Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation	40
7	Mention des autres autorisations nécessaires	45
8	Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente	46
8.1	Délibération engageant la procédure d'élaboration du PLU	46
8.2	Délibération relative au débat sur les orientations générales du PADD.....	48
8.3	Délibération tirant le bilan de la concertation et/ou délibération arrêtant le projet de PLU 53	
8.4	Délibération arrêtant le projet de PLU.....	53
8.5	Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur	58
8.6	Arrêté du Président de la CCAPV prescrivant l'enquête publique	59
8.7	Exemplaire réduit de l'affiche d'enquête publique.....	64
8.8	Preuve de l'exécution des formalités d'affichage (certificats)	65
8.9	Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions).....	68

Conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend :

- 1 Dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal du 04/02/2019.
 - Dossier technique mis à l'enquête.
- 2 Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le projet de du PLU n'est pas soumis à étude d'impact.

Le projet de du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'absence d'observation de l'autorité environnementale a été publiée le 27 juin 2019 (cf. infra).

3 Note de Présentation

3.1 Responsable du Projet de PLU :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Z.A Les Iscles B.P 2
04170 SAINT-ANDRE LES ALPES

3.2 Objet de l'enquête :

Elaboration du PLU de la commune de Rougon, arrêté en conseil communautaire le 04/02/2019.

3.2.1 Caractéristiques principales du projet de PLU :

- Permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard du territoire : conforter le village perché de Rougon, redélimiter le hameau de la Tieye, permettre l'aménagement d'un nouveau hameau au Rocher de Madeleine
- Développer des activités agricoles, touristiques et artisanales : préserver la vocation des terres agricoles et des espaces pastoraux, encadrer les sites retenus pour l'Opération Grand Site, et conserver le Camping Verdon Carajuan.
- Préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon : les gorges du Verdon, les espaces boisés, et les milieux ouverts sont protégés, le petit patrimoine rural et les ruines sont identifiées en vue de leur préservation.
- Valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources : le PLU identifie et protège les milieux particulièrement sensibles du point de vue écologique.

4 Législation et textes applicables

4.1 La présente enquête publique est organisée conformément :

- à l'article L153-19 du code de l'urbanisme,
- au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

4.2 Insertion de l'enquête dans les procédures :

4.2.1 Projet de PLU :

Conformément aux dispositions de l'article L153-19 du code de l'urbanisme, projet de PLU après avoir été soumis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure, est soumis à enquête publique.

4.2.2 Décisions qui pourront être adoptées au terme de l'enquête

A l'issue de cette enquête, le conseil communautaire pourra approuver le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du Commissaire-enquêteur.

5 Avis et accords des personnes et instances intéressées au projet

Avant arrêt du PLU, deux secteurs ouverts à l'urbanisation (Hameau du Rocher de la Madeleine et Point Sublime/Couloir Samson) ont été soumis à l'avis de la CDNPS dans le cadre d'études de discontinuité, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Le projet arrêté de PLU a été soumis :

- A l'avis des personnes publiques associées (PPA)
- A l'accord de l'autorité administrative de l'Etat conformément à l'ancien article L122-2 du Code de l'Urbanisme (articles L142-4 et 5 en vigueur) en vue de déroger à la règle de constructibilité limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale : cet accord est formalisé après avis de la CDNPS et de la chambre d'agriculture
- A l'avis de la CDPENAF dans le cadre conformément aux dispositions des articles L151-12, L151-13, L153-16 du code de l'urbanisme.

Les avis rendus sont répertoriés ci-dessous et insérés ci-après dans le présent document. A défaut de réponse de la part des intéressés, leur avis est réputé favorable.

		Avis rendu	Avis non rendu
PPA	Monsieur le Préfet (avis Etat)	X	
	Mission Régionale d'Autorité Environnementale		X
	Commission		
	Conseil Régional PACA		X
	Conseil Départemental	X	
	Chambre de Commerce et d'Industrie	X	
	Chambre régionale des Métiers et de l'artisanat		X
	Chambre d'Agriculture	X	
	Institut National des Appellations d'Origine	X	
	Centre National de la Propriété Forestière		X
	Parc Naturel Régional du Verdon	X	
	Communes limitrophes		X
Secteurs en discontinuité	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	X	
Dérogation Préfet constructibilité limitée	Chambre d'Agriculture	X	
	Accord du Préfet suite CDNPS	X	
Accord L151-12, L151-13 et L153-16 du CU	Commission de Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	X	

i *Avis reçus à la suite de cette page.*

5.1 Avis de l'Etat (en tant que PPA)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable
Affaire suivie par Anouck CAMANI
Tél.: 04.92.30.55.46
Fax : 04.92.30.56.99
Courriel : anouck.camani@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2019**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes
Alpes-Provence-Verdon Sources de
Lumière

OBJET : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Rougon
P.J. : Une note technique.

Vous m'avez communiqué le 27 février 2019, le dossier de projet de PLU de Rougon, arrêté par votre conseil communautaire dans sa séance du 5 février 2019.

Ce projet appelle de ma part un ensemble d'observations, dont vous trouverez le détail dans la note ci-jointe. Je vous demande en particulier de prendre en compte les points suivants, dont certains peuvent être de nature à remettre en cause la légalité de votre plan local d'urbanisme :

1°) Cohérence du projet urbain avec la capacité des équipements d'assainissement et d'eau potable

L'article L101-2-3° du code de l'urbanisme (CU) précise l'objectif de prévoir « *des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs [...] d'équipements publics et d'équipement commercial* ». Ainsi, le PLU doit démontrer que ses zones urbaines s'appuient sur des réseaux et des équipements en capacité de répondre aux besoins des habitants actuels ainsi que ceux à venir en respect de l'article R151-18 du CU.

Le PLU doit mettre en évidence, chiffres à l'appui, que les besoins futurs de la population sont compatibles avec les capacités de la ressource en eau des captages existants. Des compléments, pour information, devront donc être apportés dans le rapport de présentation pour lever toute ambiguïté sur la capacité de la commune sur ses capacités d'assainissement et d'eau potable.

2°) Zone humide et traduction réglementaire

Le règlement, tel que rédigé aujourd'hui, donne la possibilité de détruire partiellement les zones humides. La séquence « *éviter réduire compenser* » doit impérativement s'appliquer en évitant toute dégradation des zones humides. Le règlement devra être clarifié pour préserver les zones humides.

En conclusion, l'analyse de votre projet de plan local d'urbanisme me conduit à émettre un avis favorable, sous réserve que vous preniez en compte les observations énoncées ci-dessus. Les modifications que vous apporterez devront intervenir après l'enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

Afin de vous aider à traduire concrètement ces observations dans votre projet de PLU, vous trouverez ci-joint une note technique détaillée reprenant de manière exhaustive les points soulevés à l'examen du dossier.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute l'aide dont vous pourriez avoir besoin dans la mise en œuvre de ces mesures correctives.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme – Développement Durable
Pôle Urbanisme/Planification
Affaire suivie par Anouck Camani
Tél : 04.92.30.55.46
Fax : 04.92.30.56.99
Courriel : anouck.camani@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **22 MAI 2019**

NOTE TECHNIQUE

ARRET DE PROJET DU PLU DE ROUGON

OBJET : Arrêt de projet – commune de Rougon

La commune de Rougon s'est engagée, le 25 octobre 2011, dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dans le but de « *fixer la population, faire baisser la pression financière, améliorer l'offre de stationnement, se doter d'aménagement touristique et mieux gérer l'accueil des touristes, protéger la qualité architecturale du village et doter la commune d'équipements techniques communaux.* ».

Le projet urbain communal est décliné dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattu en conseil municipal le 30 juillet 2016, en quatre grandes orientations :

- développement respectueux du caractère rural et montagnard ;
- développement des activités agricoles, touristiques et artisanales ;
- préservation du cadre naturel, paysager et historique de Rougon ;
- valorisation du rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources.

Ces grandes orientations sont elles-mêmes divisées en plusieurs objectifs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY BP 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

REMARQUES CLASSÉES PAR THÈMES

1) LE PROJET DÉMOGRAPHIQUE ET URBAIN

a) Contenu du PADD

Le contenu du PADD est défini à l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui précise l'ensemble des thématiques devant être abordées au sein de cette pièce du PLU. Il est à noter l'absence de la thématique sur les communications numériques ainsi que les transports dans le PADD. Le rapport de présentation abordant ces aspects, il conviendrait de justifier à minima pourquoi ces deux thématiques ne sont pas développées dans le PADD (développement impossible techniquement ?).

b) Zonage et loi Montagne

Si le rapport de présentation ne présente pas l'exercice d'identification des poches urbaines et la définition des hameaux ou groupements de constructions traditionnels tel que défini par la loi Montagne sur le village et les deux hameaux (de la Tieve et du rocher de Madeleine), il ne présente pas cet exercice sur le reste de la commune.

Trois poches de construction sont qualifiées dans le rapport de présentation du PLU comme des hameaux : l'auberge du point sublime, Entreverges et Saint Maymes. Il s'agit sans doute d'une erreur d'appellation. En effet, selon la loi Montagne il faut répondre à plusieurs critères (nombre de constructions minimums, distance entre les constructions, absence de rupture significative, lieu de vie commun...), qui ne sont pas démontré et argumenté pour ces trois cas, pour être qualifié de hameaux. En effet, la page 149 sur l'exercice de définition de la loi Montagne ne permet pas de les définir tel quel.

Pour respecter la cohérence et l'esprit de la loi Montagne, une appellation différente devra paraître dans le rapport de présentation du PLU et plus précisément en page 40, 41 et 42 sur la présentation des groupes de construction et hameaux.

2) LA COHÉRENCE DU PROJET URBAIN AVEC LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

a) Eau potable

En page 51 du document 1, il est indiqué que la commune dispose de trois captages. Aucune précision n'est donnée sur ces captages, leurs capacités pour répondre aux besoins futurs.

En 2017, le rendement de réseau est de 67 % (en intégrant les volumes de service), avec un volume prélevé de 9 043 m³ pour un volume distribué de 4 562 m³ (soit un rendement brut de 50.4 %).

Le captage des Légunes a fait l'objet d'un arrêté de DUP signé le 30 octobre 2018 (5 m³/h, 50 m³/jour, 12 000 m³/an).
La source de Cagarelle est autorisée par arrêté en date du 7 octobre 2013 (85 m³/jour, 20 000 m³/an).

Ces arrêtés étant récents, nous pouvons supposer que les débits et volumes autorisés ont été déterminés avec un besoin futur en augmentation, et en cohérence avec le projet de PLU. L'alimentation en eau potable est ensuite évoquée en page 176 du même document. Il est indiqué que le prélèvement actuel est inférieur à l'autorisation de prélèvement.

Ainsi, il est nécessaire de faire apparaître les besoins actuels et futurs, et de les comparer aux capacités des ressources (plus qu'aux autorisations), a minima dans les annexes.

b) Assainissement

En p 52 du document n°1 et dans les annexes sanitaires, il est indiqué qu'il existe 2 stations d'épuration. Ces stations sont annoncées pour 500 EH de capacité nominale alors que les informations en notre possession indiquent 450 EH pour chacune d'entre elles. Cela vient de la définition de l'EH qui était à 54 g/j DBO5 à l'époque de la construction de ces stations et qui est maintenant égal à 60 g/j DBO5). Il faut donc signaler que les stations existantes ont une capacité nominale annoncée de 450 EH.

Le document ne mentionne pas le fait que la commune a un projet pour la réhabilitation de la station du camping. Ce projet est à un stade avancé, car le dossier eau est en cours d'instruction. Cette station va être réhabilitée et sa capacité sera de 200 EH en accord avec la capacité du camping.

Concernant la STEP du village, il est indiqué qu'un emplacement a été réservé au PLU pour le projet de nouvelle station. Effectivement l'actuelle station traitant les eaux du village présente des problèmes de vieillissement prématuré. Il n'y a pas eu de bilan en 2017 et devait en avoir en 2018, à noter que le bilan réalisé en 2016 montrait des résultats non conforme à la réglementation). Nous sommes en attente des résultats et le projet de document d'urbanisme pourrait utilement indiquer l'échéance à laquelle la station d'épuration du village sera renouvelée.

Dans un rapport de visite de 2017 le syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux (SATESE) parle également d'un projet de renouvellement de la station d'épuration du village. Il serait important de savoir à quelle échéance cet ouvrage devrait être renouvelé. De même, il serait important de connaître les résultats du bilan réalisé en 2018 pour voir si les efforts d'exploitation sont suffisants pour avoir des résultats corrects (ce qui n'était pas le cas sur le dernier bilan connu 2016).

3) PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

a) Risque

La thématique risque technologique est abordée dans le titre 5.8 du rapport de présentation (page 183) mais n'est pas développée dans le corps du texte. Il serait souhaitable de développer cette partie d'autant plus que l'on peut noter un transport de matières dangereuses sur la RD 952 et la commune de Rougon est en aval du barrage de Castillon-Chaudanne et donc concernée en cas de rupture.

b) Remarques sur la rédaction

MILIEUX NATURELS

De nombreux périmètres d'inventaires et de protection existent sur la commune de Rougon (contractuels et réglementaires) :

- ZNIEFF I et II (description des milieux remarquables, de la faune et de la flore)
- PNR Verdon (dont zones humides, sites d'intérêt écologique majeur)
- Natura 2000 (mention des habitats, de la faune et de la flore)
- APPB Apron
- ENS

*zones humides : 4 zones humides recensées p 239 correspondent bien à celles référencées dans l'inventaire des zones humides en Provence-Alpes-Côte d'Azur (Praux, Source du Tusset, Font Santa et Encastel)

*Trame Verte et Bleue : les cartes page 261 et 263 insuffisamment détaillée ce qui nuit à la qualité de la démonstration de la bonne prise en compte de la trame verte et bleue

* Natura 2000

L'évaluation d'incidence intègre bien les exigences de Natura 2000.

L'habitat impacté par le futur hameau (prairie) n'est pas un habitat prioritaire et ne comporte à priori aucune des espèces végétales protégées ni habitat potentiel pour des espèces animales protégées.

Le projet des aménagements à réaliser au niveau du point sublime est relativement flou et seront à préciser à posteriori, mais ce n'est pas la vocation d'un PLU.

Le site du point sublime combine à lui seul tous les enjeux sur les habitats, espèces végétales et animales qui ont justifié le classement. L'évaluation d'incidence devra être en mesure de prouver que le bilan des travaux est positif pour l'environnement.

Ainsi, il apparaît préférable de fournir une carte de synthèse des enjeux environnementaux plus précise (représenter les directions des principales continuités écologiques avec des figurés linéaires et non des figurés de surface).

c) Évaluation des impacts des OAP sur l'environnement

Pour l'OAP 1, le rapport de présentation détaille suffisamment et correctement l'incidence sur le fonctionnement écologique et sur la biodiversité. Néanmoins ça n'est pas suffisant pour l'OAP 2, il convient de compléter le rapport de présentation en proposant une analyse permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux au sein de l'OAP 2.

d) Remarques diverses sur les aménagements prévus

Sur l'OAP 1, les données communiquées sont suffisantes (relevés de terrain et bibliographie) pour évaluer la bonne prise en compte de la biodiversité en son sein. La description du site Natura 2000 est suffisamment détaillée.

Le PLU prend en compte les enjeux environnementaux tel que le fonctionnement écologique sur le territoire ainsi que les contraintes actuelles sur le fonctionnement écologique. Comme signalé p 260

« l'enjeu environnemental lié au PLU est modéré car le projet de développement communal se concentre sur moins d'un hectare

L'OAP 2 : le rapport de présentation contient l'avis CDNPS du Point Sublime qui conclut à un avis favorable au projet. Néanmoins cet avis ne détaille pas comment le fonctionnement écologique et la biodiversité sont pris en compte concernant l'aménagement des 3 sites : pôle touristique ainsi que les stationnements au plateau de Louve et au Clos Guigou. Ainsi, il convient de compléter le rapport de présentation en justifiant de la bonne prise en compte du fonctionnement écologique et de la biodiversité dans les choix d'aménagement du site.

e) Séquence Eviter-Réduire-Compenser

OAP 1 : Les incidences du PLU sur le fonctionnement écologique et la biodiversité sont neutres à positifs. Le rapport conclut à l'absence d'incidence négative du PLU sur l'état de conservation des sites Natura 2000, sur les espèces et sur les habitats d'intérêt communautaire (p279).

Cette évaluation semble juste et cohérente ce qui justifie le fait de que le PLU ne prévoit pas de mesures ERC.

OAP 2 : Cela reste à démontrer (Cf. remarque ci-dessous)

Il faut justifier la prise en compte du fonctionnement écologique et de la biodiversité et proposer des mesures ERC si nécessaire.

f) Dispositifs de suivi et indicateurs

Il faut communiquer les impacts des suivis, la définition des indicateurs et le référent de chaque suivi.

4) PRISE EN COMPTE DES RISQUES

a) Zones à urbaniser situées dans des secteurs à risques

Les zones 1AUa et 1AUb sont partiellement concernées par un aléa moyen d'incendie de forêt et peuvent admettre sous réserve d'un équipement de lutte contre l'incendie à définir par le SDIS.

b) Compléments à ajouter au règlement pour la bonne prise en compte des aléas

À l'article 6.2.1 « Réseaux divers » ajouter un item un réseau de lutte contre l'incendie à définir avec le SDIS.

5) LE RÈGLEMENT

a) zone A

- article A.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » p49/81

La phrase suivante met en avant la compensation et non l'évitement et sous-entend qu'auront lieu des destructions partielles de zones humides : « D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires [...] ».

La séquence éviter réduire compenser doit impérativement s'appliquer en évitant toute

dégradation des zones humides, le caractère humide des zones humides doit être préservé.

De plus, p52/81 concernant les affouillements et exhaussements de sol, il doit être ajouté que doivent être interdits tout affouillement ou exhaussement du sol lié aux équipements d'intérêt général ou équipement d'intérêt collectif sous réserve de ne pas porter atteinte aux fonctions des cours d'eau cela afin de préserver la continuité écologique des cours d'eau.

Pour rappel, l'ensemble des zones humides de la commune de Rougon devront être prises en compte dans le règlement écrit et le règlement graphique.

Concernant les EBC, Article A.2 : doit être remplacé « *Arrêté préfectoral du 30 août 2012* » par « *Arrêté Préfectoral n°2017-354-005 du 20 décembre 2017* ».

b) Zone N

La description des secteurs n'est pas suffisamment précise à savoir quels espaces sont inclus dans « secteur d'intérêt écologique majeur ». Dans le projet de PLU il est précisé que les continuités écologiques dont les ripisylves sont inclus dans le secteur Nco néanmoins cela n'est pas précisé dans le règlement écrit. Un éclaircissement est donc souhaitable avant l'approbation du document d'urbanisme.

I. REMARQUES DE DÉTAIL CONCERNANT LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS

Document graphique :

Il serait nécessaire pour une meilleure lisibilité de faire apparaître l'intégralité des signets présents sur le document graphique dans la légende attenante.

L'emprise maximale des constructions pourrait être indiquée sur un autre plan afin de ne pas surcharger d'information.

Règlement écrit :

Page 9 : concernant la déclaration préalable, la délibération du 26 octobre 2016 devra être reprise si elle fait référence du POS existant afin d'être conforme avec le PLU arrêté.

Page 75 : L'article L 123-1-5-6 du CU n'existe plus.

Page 75 : il est fait mention au bas de la page à l'article At.2 qui n'est pourtant pas présent dans ce PLU.

Le règlement du STECAL Nt ne semble pas assez adapté à une activité de camping. Les règles devront être revues.

Bâtiments à restaurer :

Certains des bâtiments identifiés (4, 6, 13 et 14) dans le document 4-1-4 ne présentent pas de photographie attestant de leur état. Par ailleurs pour certains bâtiments, l'état des murs porteur présents pose questions. Il serait nécessaire de justifier en quoi ces bâtiments sont à restaurer par rapport à d'autres et notamment au vu de l'état des murs porteurs peu développés pour certains. Un complément d'argumentation semble nécessaire en lien avec la page 53 du règlement écrit.

5.2 Avis de la CDNPS (secteurs soumis à études de discontinuité)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Françoise Bayle
Tél. 04.92.36.72.70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le

12 SEP. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Alpes-Provence-Verdon
Monsieur le Maire de Rougon

OBJET : Demande de dérogation au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme.

Lors de sa réunion du 29 août 2018, la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a examiné la demande de dérogation au principe de continuité de la loi montagne, formulée par la commune de Rougon, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

Cette demande concerne le secteur du site du Rocher de la Madeleine sur la commune de Rougon. Elle est issue d'une réflexion poussée en matière d'intégration, issue d'une collaboration avec les architectes et paysagistes-conseils de l'État ainsi que l'architecte des Bâtiments de France, ayant conduit à l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de qualité.

A l'issue de la présentation du rapport établi par les services de la Direction Départementale des Territoires, des exposés de la Vice-Présidente de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, de ceux du Maire de Rougon et de ceux de votre bureau d'études puis des débats et du vote qui s'en sont suivis, les membres de la commission ont émis un avis favorable sur cette demande de dérogation. Il a en effet été souligné que les impacts agricoles, environnementaux, paysagers mais également en matière de risques sont faibles.

Lors de la constitution du dossier d'enquête publique, je vous invite à veiller à y insérer cette lettre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par : Françoise BAYLE
Tél. 04.92.36.72 70
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: francoise.bayle@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 18 JAN. 2019

LE PREFET

À

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
Alpes, Provence, Verdon

OBJET : Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

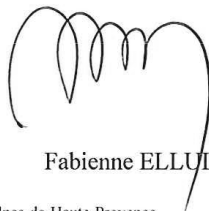
Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rougon, vous avez déposé une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation sur cette commune, en vue de la création d'une opération « grand site », portée par le Parc Naturel Régional du Verdon, comprenant notamment la construction de deux bâtiments en discontinuité.

En application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, celle-ci a été soumise le 19 décembre 2018, à l'appréciation de la formation Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Je vous informe qu'au terme des débats et du vote qui s'en est suivi, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable au projet présenté sur le territoire communal de Rougon, qui a fait l'objet de la demande de dérogation.

Je vous remercie de veiller à conserver cette lettre dans le dossier d'enquête publique à venir, qui concernera le projet de plan local d'urbanisme de cette collectivité.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim



Fabienne ELLUL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



Avis de l'autorité environnementale : ABSENCE D'OBSERVATION de l'Autorité environnementale émis dans le délai imparti de 3 mois relatif au projet du PLU du ROUGON 04



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (MRAe PACA) . Autorité environnementale

- [Contient](#)
- [Sujets](#)
- [Description](#)
- [Admin](#)
- [Infos](#)

Type de document
Etude et rapport internes
Description physique
Support : Document numérique.
Date de publication
28/06/2019
Contributeurs

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (DREAL PACA) : SCADE/UEE. Autorité environnementale

Public visé
Grand public

Sujets

- [AUTORITE ENVIRONNEMENTALE](#)
- [ETUDE D'IMPACT](#)
- [URBANISME](#)
- [DOCUMENT D'URBANISME](#)
- [PLU](#)

Lieux

- [FRANCE](#)
- [PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR](#)
- [ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE](#)
- [ROUGON](#)

Classification

[URBANISME](#) ; Documents d'urbanisme

N° de notice

[IFD_REFDOC_0558769](#)

Date de modification

27/06/2019

Contrat

[DOCUMENT_CONTRACT_LIBRE](#)

5.4 Avis de la CDPENAF



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME et CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Affaire suivie par : Peggy CARLETON
Tél. : 04.92.30.55.41
Courriel : ddt-cdpnaf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2019

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Maire de Rougon

OBJET : Avis de la CDPENAF relatif au projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rougon

Vous m'avez notifié le 20 mars 2019 au titre des articles L 153-16, L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme, le dossier de projet de PLU de votre commune pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF s'est réunie le 23 mai 2019, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, afin d'étudier votre dossier et s'est prononcée comme suit :

1) Sur le projet de PLU :

- considérant un objectif démographique légèrement élevé mais en cohérence avec les objectifs de développement de la commune ;
- considérant une consommation modeste de terres agricoles de faible qualité ;
- considérant que le hameau nouveau dispose d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que d'une insertion paysagère de bonne qualité ;
- considérant le nombre limité (2) de bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination ;

Un avis favorable est émis.

2) Sur le secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dédié aux constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement et développement des activités de camping :

- considérant que ce projet a fait l'objet d'une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN) en 2015 pour permettre la requalification du site ;
- considérant que le STECAL est l'outil adapté pour l'évolution d'un camping en zone naturelle ;
- considérant que le règlement fixe la destination de la zone, l'emprise et la hauteur des constructions autorisées ;
- considérant que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est mesurée et réduite par rapport au projet initial ;

Un avis favorable est émis, sous réserve d'intégrer au règlement les conditions de constructions prévues sur ce secteur.

3) Sur le règlement d'extension et annexe des habitations situées en zones A et N (L 151-12 du code de l'urbanisme) :

- considérant que les extensions des bâtiments d'habitation existants en zones A et Ap sont cohérentes et mesurées ;
- considérant que les annexes sont réglementées en fonction de la zone A ou Ap et ne compromettent pas l'activité agricole, la vocation naturelle ou la qualité paysagère des sites ;
- considérant que les piscines sont interdites dans toutes les zones du PLU ;
- considérant l'absence de constructions en zone N ;
- considérant le souhait de réduire les extensions en zone Ap ;

Un **avis favorable** est émis.

Enfin, je vous rappelle que le présent avis devra figurer parmi les pièces du dossier du PLU, soumis à enquête publique.

Le Directeur Départemental Adjoint,


Eric DALUZ

5.5 Avis du Conseil Départemental 04



René MASSETTE
Président
du Conseil départemental

Nos Réf. : BF/MH – 19-D03186



Digne-les-Bains, le 21 MAI 2019

REÇU LE 23 MAI 2019

Monsieur Serge PRATO
Président de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon Source de Lumières
ZA Les Iscles
04170 SAINT-ANDRE LES ALPES

Objet : Avis du Conseil départemental sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rougon arrêté par le Conseil Communautaire le 4 février 2019.

PJ : Emplacements réservés au bénéfice du Département (planches graphiques, notice explicative, tableau des surfaces).

Monsieur le Président,

Nous avons réceptionné le 28 février dernier, pour avis, le projet de PLU de la commune de Rougon arrêté par le Conseil communautaire. Après examen par mes services, celui-ci appelle de la part du Conseil départemental les observations ci-après détaillées.

➤ **Le rapport de présentation** comporte différents volets et des informations parfois éparées qui n'en facilite pas la lecture et l'analyse. Il indique que Rougon fait partie de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, du Parc Naturel Régional du Verdon ; que son territoire est inclus dans les périmètres du Plan de Massif de Protection des forêts contre les incendies (PMPFCI) du Mont Denier et des sites Natura 2000 et que la commune est soumise à la loi Montagne. Enfin, il met en évidence les enjeux du territoire.

La commune d'une superficie de 3 538 hectares comptait 104 habitants en 2009 et 115 habitants en 2018. D'ici 15 à 20 ans la commune souhaite accueillir 25 nouveaux habitants permanents et souhaite maintenir une vitalité économique et une mixité fonctionnelle au sein du village.

En 2014 la commune disposait d'un parc de 136 logements constitué en majeure partie de résidences secondaires (61% contre 35,3% pour les résidences principales) et d'un taux de vacance de 3,7%. Afin d'atteindre son objectif d'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaiterait inverser cette tendance avec la création de 15 à 20 logements dont au moins les 2/3 seraient en résidence principale. Pour ce faire elle fait le choix d'optimiser son foncier pour y permettre leur réalisation avec une consommation d'espace supplémentaire d'environ 1 ha (dont 0,7 environ à court terme). En parallèle, la commune dispose de 4 logements communaux dont un est conventionné (Etat/Anah) ce qui à noter pour une commune de cette taille.

Quatre pôles d'activités économiques se distinguent sur le territoire : activité de proximité située au sein du village, espaces où se pratiquent le pâturage d'ovins, camping municipal dans le secteur de Carajuan et enfin le point d'orgue le site du Point Sublime qui accueille en période estivale jusqu'à 1500 personnes par jour en moyenne. Au vu de ces activités certains besoins ont été répertoriés en matière de déplacements notamment une meilleure fluidité du trafic, la création de stationnements et la sécurisation des accès.

Par ailleurs comme indiqué dans le document, plusieurs routes départementales desservent la commune : RD952 classée dans le réseau structurant, RD17, 317 et 23a classées dans le réseau de desserte auxquelles il importe que les dispositions du Règlement de voirie départemental soient appliquées.

Concernant le diagnostic environnemental des références aux Espaces Naturels Sensibles et aux paysages sont faites dans plusieurs chapitres du document et nécessitent des corrections et /ou compléments:

- page 102 : le Département a bien identifié 118 sites, dont 34 sont prioritaires et 84 sont potentiels. Il y a une inversion entre les Espaces Naturels Sensibles potentiels et les prioritaires sur la carte. Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles n'est plus un document à citer car il a été remplacé par l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles.

- page 256 : la politique du Département n'est pas celle indiquée dans le document. En effet, la collectivité a acheté ponctuellement des parcelles mais ce n'est pas la règle. D'autre part, les conventions co-signées par le Département et les communes, qui ont aménagé certains sites, sont limitées dans le temps et les maîtres d'ouvrage ne sont pas tous propriétaires des sites. Comme cité ci-dessus, le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles est terminé. Les seize sites mentionnés ne sont pas tous prioritaires et n'ont pas tous été aménagés. Sur le territoire communal de Rougon, il existe deux Espaces Naturels Sensibles prioritaires de l'atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles, les sites du Point Sublime et de Carajuan. Les trois sites mentionnés comme complémentaires sont à considérer comme potentiels.

- page 257 : au vu des observations ci-dessus il est nécessaire que la carte soit réactualisée dans ce sens.

Pour ce qui concerne le diagnostic relatif aux paysages et l'atlas des paysages du Département il est fait état de la version de 2003 or il conviendrait d'utiliser la version actualisée de 2017 et de modifier les parties rédactionnelles impactées (pages 105, 198 et 199 pour ne citer qu'elles).

- page 198 : Rougon fait partie de l'unité paysagère 33 de l'atlas départemental des paysages. Ce dernier a été co-financé par l'Etat et le Département en 2003. Il me serait donc agréable que cette mention apparaisse.

Enfin, il conviendrait de mentionner l'appartenance de Rougon à l'ensemble paysager « C » correspondant au Territoire du Verdon où sont répertoriés les grands enjeux et objectifs de qualité paysagère.

La commune de Rougon est située dans le périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence. A la lecture des documents fournis apparaît une exception sur les changements de destination autorisés en zones A et N. S'agissant du site de la Bergerie, situé en limite immédiate d'un site géologique, il faudra veiller à ce que ce changement de destination n'impacte pas le patrimoine, en particulier les éventuelles extensions ou aménagements connexes qui pourraient survenir.

➤ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** se décline autour de 4 axes afin de :

- permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard de la commune en favorisant l'extension du noyau villageois, l'accueil de nouveaux équipements de services et l'aménagement d'espaces publics,
- développer les activités agricoles, touristiques et artisanales en favorisant l'installation de nouvelles exploitations et en développant le tourisme en lien avec le site du Point Sublime, le camping de Carajuan,
- préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique en valorisant le patrimoine dédié,
- valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement de la commune et notamment son volet environnemental.

La commune souhaite un développement modéré respectueux de sa ruralité et de ses paysages de montagne tout en lui permettant d'accueillir de nouvelles populations. Ce développement permettra l'accueil de 25 habitants en 15 ans de façon permanente en résidence principale.

Il comporte deux **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** détaillées ci-après.

L'OAP « Le Rocher de la Madeleine », classée en zone 1AU comporte deux sous secteurs 1AUa et 1AUb dont les natures sont très différentes.

Le premier secteur 1AUa destiné à la création d'un hameau nouveau est situé en contre bas de la RD317 face au hameau de la Tieye. Y sont prévus 13 logements « d'orientation résidence principale » avec la possibilité d'y développer du logement communal. Hors emprise foncière publique, il paraît difficile que la commune puisse garantir la destination des bâtiments construits. L'accès se ferait en un seul point sur la RD317. Il est indispensable que les services routiers puissent être consultés en amont du projet afin de délivrer un avis technique sur les conditions de visibilité et de raccordement. L'autorisation finale prendra la forme d'une permission de voirie.

Enfin, les continuités à l'Est des cheminements piétons projetés ne sont pas indiquées. Actuellement nous n'arrivons pas à déterminer si ces derniers auront une incidence avec les RD17 et 317. Ce point devra être précisé afin de mesurer l'éventuel impact sur le domaine public routier départemental. Si celui-ci était avéré, les services routiers du Département devront être associés au projet d'aménagement.

Le second secteur 1AUb recevra les ateliers municipaux avec la création d'un accès sur la RD17. Si des intentions sont énoncées pour l'implantation du bâti (conservation du végétal existant, limitation des hauteurs ...) on ne peut que regretter que ce secteur n'ait pas fait l'objet de précisions plus détaillées d'autant plus qu'il va accueillir une structure communale. S'agissant de l'accès, ce dernier devra faire l'objet d'un examen technique préalable par les services routiers sur les conditions de visibilité et de raccordement. L'autorisation finale prendra la forme d'une permission de voirie.

L'OAP « Le Point Sublime » est située dans une zone où la commune et le Parc Naturel Régional du Verdon soutiennent un projet d'Opération Grand Site (OGS) traduit dans le document d'urbanisme au travers de 3 secteurs de la zone N. En secteur 1 Nogs1 dédié au pôle d'accueil touristique, le secteur 2 Nogs2 pour le plateau de la Lauve, la dalle rocheuse et les espaces de stationnement tous deux situés à proximité de la RD952 et le secteur 3 Nogs3 pour la RD23a et le stationnement du Clos Guigou jouxtant la RD23a.

S'agissant du secteur Nogs1 on note la création d'un giratoire à l'intersection des RD17 et 952. La création de places de stationnement supplémentaires ne devra pas nuire à la circulation routière et les cheminements piétons pouvant être induits, entre le parking et l'activité commerciale existante au dessus, devront être pris en compte.

Le secteur Nogs2 indique de façon globale les conditions d'aménagement du plateau de la Lauve. L'ensemble des aménagements impactant le domaine public routier départemental devra faire l'objet d'échanges préalables avec la Maison technique de Castellane.

Pour le secteur Nogs3 il est mentionné en page 34 que la réalisation de l'entrée du stationnement nécessitera de « faire tourner la route et créer une chicane sur la route actuelle » avec la mise en place d'une barrière au départ du chemin du Merlet. Le plan d'aménagement laisse quant à lui penser qu'une barrière serait mise en place sur la RD23a limitant les accès. Les aménagements projetés (privatisation) sur le domaine public routier départemental ne sont pas compatibles avec sa vocation. Ils ne pourront être réalisés qu'après déclassement au bénéfice d'un autre gestionnaire (commune ? Parc ?) que les documents d'identifient pas. Un travail conjoint avec les services routiers départementaux, dans lequel seront précisées plus en détail les modalités de réalisation et de gestion des aménagements, devra être réalisé en amont.

Enfin on peut regretter que le STECAL Nt1 de la zone naturelle dédié aux activités touristiques et de loisirs (Camping de Carajuan, pôle d'hébergement hôtelier de plein air) n'ait pas fait l'objet d'une OAP.

➤ **Les documents graphiques** font apparaître un emplacement réservé au bénéfice du Département pour la réalisation du rond point du Point Sublime.

Vous trouverez en pièces jointes les emprises et caractéristiques des emplacements réservés souhaités par le Département à son bénéfice. Ceux-ci devront être portés à la connaissance du public durant la phase d'enquête publique. A son issue, il conviendra de les intégrer dans les différentes composantes du Plan Local d'Urbanisme.

Certains emplacements réservés au profit de la commune jouxtent le domaine public. Sont notamment prévus des aménagements d'aires de délestage ou de parking. Le domaine public routier Départemental étant situé à proximité immédiate et pouvant être impacté de façon directe ou indirecte, les services routiers devront être consultés en amont des projets.

Une trame verte (rond et trait) figure aux plans en bordure du domaine public routier départemental. Celle-ci n'est pas légendée. S'agit-il d'Espaces Boisés Classés ? Enfin les cartographies font apparaître en vert des éléments isolés qui eux aussi ne sont pas légendés. Certains d'entre eux sont figurés sur ou en limite du domaine public routier départemental : de quoi s'agit-il ? D'espaces boisés classés isolés ? D'éléments paysagers ?

Ainsi, outre le fait que ces précisions sont essentielles, il est indispensable que le Département puisse réaliser les travaux d'entretien du réseau dont il a la charge. Ceux-ci pouvant conduire à la réalisation de fossés, accotements, soutènements de part et d'autre de la chaussée actuelle, nous souhaitons, sans que ne soient remises en cause les mesures de protection patrimoniales et paysagères inscrites dans votre projet, que ces emprises portées au plan soient distantes de la chaussée.

➤ **Le Règlement** devra faire apparaître dans les différentes zones le recul applicable aux routes départementales. Il conviendra alors de préciser dans les articles A3 et N3 que sur le réseau structurant (RD952) conformément au Règlement de Voirie

tout nouvel accès est interdit exception faite des secteurs Nogs1 et Nogs2 et des ER11 et 12 au bénéfice de la commune pour lesquels un seul accès collectif sera autorisé.

Pour le secteur Nt1 aucun accès supplémentaire sur le réseau structurant ne pourra être autorisé. S'agissant des reculs des bâtiments ce n'est pas 20 mètres par rapport à l'axe de la RD952 mais 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions qui s'appliquent.

En zone A6 et N6 les reculs, calculés à partir de l'axe de la chaussée, sont à mentionner :

- 35 mètres de l'axe de la RD952 pour les habitations et 25 mètres au moins pour les autres constructions,
- 15 mètres de l'axe des RD17, 317 et 23a.

Dans ces mêmes zones, le recul des portails devra quant à lui être de 5 mètres minimum par rapport au bord de chaussée.

D'une manière générale, en agglomération, aux abords du réseau routier départemental, l'implantation des constructions ne devra pas perturber les distances de visibilité et de lisibilité existantes.

S'agissant du recul des portails pour les véhicules, ils devront quant à eux respecter un recul de 5 mètres calculé à partir du bord de la chaussée.

Enfin s'agissant des fossés des routes départementales il convient d'intégrer la phrase suivante : « les fossés des routes départementales ne doivent pas servir d'exutoire aux eaux pluviales de ruissèlements des terrains contigus à ces routes ».

- **Les annexes**, notamment le plan des Servitudes d'Utilité Publique ne fait pas apparaître la servitude AC3 correspondante aux Réserves Naturelles et périmètres de protection autour des Réserves Naturelles. Il conviendra de le compléter s'agissant du périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de haute provence.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


René MASSETTE

Copies : Monsieur le Maire de Rougon, DRIT, DDEE, MT Castellane.

Commune de Rougon

**EMPLACEMENTS RESERVES
AU BENEFICE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL**

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de la commune de Rougon, le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence demande d'inscrire en bordure des routes départementales traversant cette commune, les emplacements réservés ci-après, et ce en vue des perspectives d'aménagement et de projets routiers.

La commune de Rougon est notamment concernée par la RD952, la RD955, la RD17, la RD23A, la RD71 et la RD317.

> R.D. 952 (réseau structurant B)

Zone entre les P.R. 10+950 et 12+920, ER n°4/12 (élargissement de la RD952) situé à l'aval:

- Section du PR 10+950 à 11+110 : ER n°4/12 partiel de largeur moyenne 8 mètres dont le maintien est demandé en prévision d'un aménagement futur de la section. A noter que cet ER est positionné sur les parcelles n°1654 et 1657 appartenant au Département.
- Section du PR 12+360 à 12+510 : ER n°4/12 partiel de largeur moyenne 12 mètres dont le maintien est demandé en prévision d'un aménagement futur de la section.
- Section du PR 12+810 à 12+920 : ER n°4/12 partiel de largeur moyenne 29 mètres dont le maintien est demandé en prévision d'un aménagement futur de la section.

Ces emplacements réservés déjà existants pourront permettre de créer des élargissements de la RD952 sur la section concernée dans le cadre du schéma routier départemental.

> R.D. 952 / RD. 17

Aménagement d'un mini-giratoire RD952 (PR 17+450 à 17+660) / RD17 (PR 0+000 à 0+065) : cet ER (numéroté 10 par la commune) correspond à l'emprise de l'opération de voirie envisagée.

SITUATION DES E.R.

Route	P.R Début – P.R Fin	Catégorie	Enjeux et propositions
RD 952	10+950 à 12+920	Structurant B	Rectification et recalibrage de la section, conformément au S.R.D.
RD952 RD17	17+450 à 17+660 0+000 à 0+065	Structurant B Desserte	Aménagement d'un mini-giratoire RD952/RD17

TABLEAU DES SURFACES

<u>Numéro</u>	<u>P.R Début – P.R Fin</u>	<u>Largeur moyenne</u>	<u>Surface correspondante</u>	<u>Observations</u>
4/12	10+950 à 12+920	16m	7314m ²	Rectification et recalibrage de la section, conformément au S.R.D.
10 (commune)	17+450 à 17+660 0+000 à 0+065	7m	1817m ²	Aménagement d'un mini-giratoire RD952/RD17

> R.D. 317 (réseau de desserte)

L'emplacement réservé (n°3/3) permettra au Département de recalibrer et de sécuriser la RD317 en direction de Rougon, à l'amont, du PR 0+240 à 0+400 et conformément au S.R.D.

TABLEAU RECAPITULATIF

<u>Route</u>	<u>P.R Début – P.R Fin</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Enjeux et propositions</u>
RD 317	0+240 à 0+400	Desserte	Rectification et recalibrage de la section, conformément au S.R.D.

TABLEAU DES SURFACES

<u>Numéro</u>	<u>P.R Début – P.R Fin</u>	<u>Largeur moyenne</u>	<u>Surface correspondante</u>	<u>Observations</u>
3/3	0+240 à 0+400	5m	567m ²	Rectification et recalibrage de la section, conformément au S.R.D.

> Les R.D. 955, 71, 23A et 17 ne présentent aucun E.R. existant et ne nécessitent pas la création d'E.R.



REÇU LE 22 MARS 2019

Le président

Digne-les-Bains, le 21 mars 2019

Service Appui Collectif-Commerce-Tourisme -
services
DM/MS/JO/11
Dossier suivi par Mohamed SEBIA
Tél : 04 92 30 80 99
Fax : 04 92 30 80 91
Mail : opérations.collectives@digne.cci.fr

CC Alpes Provence Verdon
Monsieur le président, Serge Prato
ZA les Iscles
BP2
04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Objet : Arrêt du PLU de Rougon

Monsieur le président,

Aux termes de votre courrier reçu le 28 février 2019 relatif à l'arrêt du PLU de la commune de Rougon, vous avez bien voulu solliciter l'avis de notre compagnie consulaire.

A l'issue d'un examen attentif du dossier considéré, j'ai le plaisir de vous informer que notre institution émet un avis favorable à l'égard de l'arrêt de votre projet de PLU.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Daniel Margot

60, boulevard Gassendi - 04000 Digne-les-Bains
T : 04 92 30 80 80 - F : 04 92 32 04 73 -
E mail : accueil@digne.cci.fr
www.digne.cci.fr

Antenne de Manosque - Le Galaxis - 9173 rue Berthelot -
Zone industrielle Saint-Joseph - 04100 Manosque
T : 04 92 72 31 52 - F : 04 92 87 86 14
E mail : accueil-manosque@digne.cci.fr

5.7 Avis de la Chambre d'Agriculture



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service Technique

N/Réf : Urba_2019_019
Objet : Avis PLU Rougon
Dossier suivi par :
Sabine HAUSER
Tel : 04 92 30 57 79
Email : shauser@ahp.chambagri.fr

Bureaux décentralisés

Oraison
Av. Charles Richaud

Sisteron
Maison de l'Entreprise

La Mure Argens
Grande Rue

Siège Social

66 boulevard Gassendi
BP 117
04004 DIGNE LES BAINS Cedex
Tél : 04 92 30 57 57
Fax : 04 92 32 10 12
Email : accueil@ahp.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 400 020 00012
APE 9411Z
www.ahp.chambagri.fr

REÇU LE 22 MAI 2019

Digne les Bains, le 15 mai 2019

Monsieur le Président
Communauté de Commune Alpes
Provence Verdon
ZA des Iscles
BP n° 2
04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 27 février 2019, reçu en nos locaux le 28 février 2019, nous vous remercions de bien vouloir trouver dans ce courrier l'avis de la Chambre d'Agriculture au projet de PLU de Rougon, arrêté par le Conseil Communautaire le 04 février 2019.

Orientations du PLU – PADD

L'agriculture est prise en compte dans les objectifs du PADD dans son orientation 2 qui souhaite favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles sur la commune.

Le PLU autorise sous condition le changement de destination des bâtiments agricoles non utilisés sur la commune.

La préservation des espaces agricoles et pastoraux est mise en avant dans l'orientation n° 3 visant à préserver les paysages de Rougon, et en particulier les espaces ouverts. Le PADD insiste sur la nécessité d'une intégration réussie des bâtiments agricoles au sein de ces espaces.

Le PLU prévoit une augmentation de population permanente de 25 habitants en 15 ans et 15 à 20 logements nouveaux.

Deux secteurs d'urbanisation nouvelle sont prévus dans le délai du PLU correspondant à moins d'un hectare en totalité. L'urbanisation future reste contenue autour des espaces urbanisés du village et de la Tieye, et un hameau nouveau est créé, comportant une partie de logements communaux.

La consommation d'espace agricole et naturel est stabilisée par rapport aux consommations des 10 dernières années.

Rapport de présentation - Diagnostic agricole

L'agriculture apparaît comme un pôle d'activité essentiel sur la commune de Rougon. Le diagnostic agricole proposé dans le PLU présente de manière synthétique l'activité agricole de la commune mais aurait mérité une mise à jour. Les données de 2011 sont particulièrement anciennes.

Les bâtiments d'élevage qui sont soumis à une distance réglementaire par rapport à la construction de tiers ne sont pas identifiés dans le rapport de présentation, ni repris sur le plan de zonage. Cette

réglementation induit une distance de réciprocité autour de ces bâtiments selon les principes de l'article L111-3 du Code Rural qui s'applique à toute nouvelle construction ou changement de destination. En l'absence de ces éléments, l'instruction des permis de construire autour de ces bâtiments sera difficile et peut comporter un risque de contentieux.

Identifier les bâtiments agricoles soumis à une distance de recul réglementaire réciproque selon les principes de l'article L111-3 du Code Rural.

Développement de l'urbanisation et consommation des espaces agricoles

Le développement de l'urbanisation se réalise essentiellement sur le secteur 1AUa permettant la création d'un hameau nouveau soumis à OAP. Le secteur est en partie utilisé en pâturage. La création de ce nouveau hameau permet cependant de préserver les terres agricoles de bonne qualité autour du village et répond aux objectifs de la Loi Montagne de préservation des espaces agricoles et pastoraux. L'OAP vient encadrer la réalisation du projet apportant en particulier des objectifs en termes de phasage et de type de logements.

Un petit secteur 1AUB dédié à l'accueil d'un bâtiment communal n'a pas d'impact sur les espaces agricoles.

Les emplacements réservés prévus sont cohérents avec le projet de développement du PLU et n'ont pas d'impact excessif sur les espaces agricoles. Un projet de parking temporaire sur la saison estivale est prévu au sein de la zone Ap pour une surface de 2 700 m². Il est prévu que les terrains conservent leur usage agricole en dehors de cette période.

Principe de zonage en zone agricole et règlement de la zone A

Le PLU crée plusieurs zonages agricoles : A, permettant l'implantation des constructions et logements agricole et Ap secteur à fort enjeu paysager, Am à vocation pastorale et Amco sur un secteur de prairie humide à préserver.

La zone Ap concerne les terres et prés autour du village et a été délimitée suite à une étude paysagère. Sa délimitation n'appelle pas de remarque de notre part.

Le règlement de la zone A appelle quelques observations de notre part.

La référence dans l'article A2 «Conditions générales» à l'article L211-14 du Code de l'environnement n'est pas adéquate. Cet article demande l'instauration d'une bande enherbée de 5 mètres autour des cours d'eau reconnus sur une liste validée par décision préfectorale. Elle ne concerne que les cours d'eau permanents et non l'ensemble des ravins et vallons et ne concerne pas directement un recul des constructions, ni la réglementation liée à l'urbanisme. De plus la distance dans cet article fait référence à 5 mètres et non 10 mètres instaurés dans le règlement du PLU.

Supprimer la référence à l'article L211-14 du Code de l'Environnement et adapter le règlement.

L'article A2a régit les annexes liées aux constructions agricoles. Celles-ci doivent être de moins de 50 m² emprise au sol et accolées au bâtiment d'habitation. Pour des raisons d'équité, ce règlement devrait être le même que pour les habitations non agricoles en zone A, c'est-à-

dire une emprise de 50 m² et une distance dans la zone d'implantation définie par secteur.

Donner les mêmes règles aux annexes des habitations existantes à usage agricole et non agricole.

L'article A2e régleme les clôtures (parcs de nuit et pacages ?) et le type d'utilisation agricole (pâturage). Ces éléments ne font pas partie du champ d'application des PLU. Si des parcelles s'y prêtent, il est tout à fait possible de mettre en culture une parcelle, y compris dans une zone Am, Amco, ou N sous réserve d'autres réglementations environnementales spécifiques. Cette disposition doit être supprimée.

Dans l'article A11, les clôtures agricoles ne peuvent être réglementées dans le cadre du PLU. La rédaction actuelle laisse penser que les premières préconisations s'appliquent également aux clôtures agricoles.

Préciser le champ d'application de la réglementation sur les clôtures dans l'article A11 et supprimer les références à un mode d'utilisation ou d'exploitation agricole dans l'article A2e.

Le projet de PLU identifie deux bâtiments patrimoniaux ayant vocation à changer de destination en zone agricole, au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Les futures demandes d'autorisation d'urbanisme seront soumises à l'avis conforme de la CDPENAF. Il s'agit de bâtiments sans usage agricole à l'heure actuelle dont les possibilités de changement de destination n'impacteraient pas l'activité agricole.

En conclusion, tenant compte d'un projet d'urbanisation maîtrisé et d'une faible consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi qu'une prise en compte des enjeux agricoles dans le zonage et le règlement du PLU, la Chambre d'Agriculture émet un **Avis Favorable** sous réserve des quelques observations réalisées au projet de PLU de Rougon arrêté le 04 février 2019.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'expression de mes sincères salutations,

Le Président de la
Chambre d'Agriculture des A.H.P.

F. ESMIOL



*Copie pour information : DDT – Service Planification et Urbanisme.
M. le Maire de Rougon.*

5.8 Avis de l'Institut National des Appellations d'Origine



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

N/Réf.: FA/SB 2019 - 20
Objet Dossier suivi par : F. ACKERMANN/ M. ROSSI
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.ackermamm@inao.gouv.fr

V/Réf. : PADS/URBA/2019_007
dossier suivi par Camille LACAILLE

OBJET : PLU ROUGON

REÇU LE 24 MAI 2019

Monsieur le Président
Communauté de communes Alpes
Provence Verdon
ZA les Iscles
BP2

04170 Saint André les Alpes

Avignon, le 17 mai 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 28 février 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU de la commune de ROUGON.

La commune de ROUGON est située dans l'aire géographique de l'Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de Lavande de Haute-Provence ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau de Sisteron », « Alpes de Haute-Provence », « Méditerranée » et « Miel de Provence ».

L'étude du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les AOP et IGP mentionnées ci-dessus ont été prises en considération dans les éléments de diagnostic. La commune de Rougon présente un caractère rural et montagnard que le projet entend préserver dans ses orientations de développement des activités agricoles, touristiques et artisanales.

L'agriculture, principalement axée sur l'élevage ovin et le pastoralisme, participe à l'économie du territoire et contribue à la qualité du cadre naturel et paysager.

Le développement urbain projeté est en adéquation avec les perspectives de développement démographique, s'appuyant sur les dernières évolutions constatées. Il entend répondre à l'accueil de résidents permanents, sur la base des dernières tendances observées, et aux besoins générés par l'attractivité du territoire, en lien avec la qualité du cadre de vie et les atouts touristiques (Grand Site « Gorges du Verdon »).

Les orientations et objectifs du projet se traduisent par une consommation foncière maîtrisée et en réduction par rapport au POS actuellement opposable.

L'urbanisation privilégie les dents creuses et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) au niveau du Village et du hameau de la Teieye.

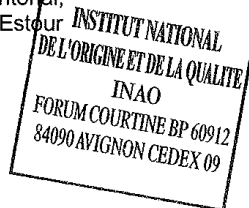
Une extension urbaine (zonée 1AU) est néanmoins prévue hors PAU pour satisfaire le solde des besoins en logements (hameau du Rocher de la Madeleine) et accueillir des équipements communaux.

Cette extension totalise 73 ares à vocation pastorale et affecte une exploitation pour 0.05% de ses surfaces dédiées au pâturage.

A l'issue de l'examen du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci se montre économe en consommation foncière et n'apparaît pas susceptible de porter atteinte aux AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Emmanuel Estour



Copie : DDT 04
INAO - Délégation Territoriale Sud-Est
Site d'Avignon
Forum de Courtine - Boîte postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9
TEL. 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74
www.inao.gouv.fr

5.9 Avis du Parc Naturel Régional du Verdon



Moustiers-Sainte-Marie, le 29 mai 2019

Monsieur le Président,
Communauté de communes Alpes
Provence Verdon Sources de Lumière
Z.A. Les Iscles
BP 2
04170 SAINT-ANDRÉ LES ALPES

BC/CB/AR 19-246
Suivi par Carole Breton

Objet : Avis du Parc naturel régional du Verdon sur le projet arrêté de PLU de Rougon

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 1^{er} mars 2019, vous avez consulté le syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon en tant que personne publique associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme prescrit par le conseil municipal de Rougon le 25 octobre 2011. En effet, la commune de Rougon étant située sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon dont elle constitue l'une des communes remarquables, son plan local d'urbanisme doit être compatible avec la charte du Parc.

L'enjeu du plan local d'urbanisme est considérable, puisque la commune doit pouvoir assurer son développement, en particulier répondre aux besoins de logements de ses habitants, dans le respect de ses paysages et de ses patrimoines, qui constituent la ressource principale du Verdon et la raison de son attractivité touristique.

Actée en 2008 par l'adhésion volontaire des 46 communes, la charte du Parc naturel régional a été l'occasion de partager, avec l'ensemble des acteurs, les ambitions pour le territoire. La charte est opposable aux collectivités et à l'État qui l'ont approuvée et se sont par là même engagés à en appliquer les dispositions, dans leurs domaines de compétences respectifs. L'atteinte des objectifs de la charte constitue par ailleurs l'une des conditions du renouvellement du label Parc naturel régional en 2023.

C'est pourquoi, les élus du bureau se sont réunis le 29 mai 2019 afin d'analyser le projet de plan local d'urbanisme de Rougon au regard de sa compatibilité avec la charte, en particulier en matière de consommation d'espace, de préservation du cadre de vie, notamment des paysages, des milieux naturels et agricoles.

Les élus du bureau tiennent d'abord à souligner la qualité du document réalisé par la commune de Rougon. Ils émettent ensuite un avis favorable à l'unanimité sur le projet de PLU de Rougon, assorti de préconisations que vous trouverez dans la délibération jointe.

.../...

Parc naturel régional du Verdon • Domaine de Valx • 04360 Moustiers-Sainte-Marie
Tél : 04 92 74 68 00 • Fax : 04 92 74 68 01 • www.parcduverdon.fr • info@parcduverdon.fr

51 PARCS
NATURELS
RÉGIONAUX
EN FRANCE *

Alpilles, Ardennes, Armorique, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies Provençales, Boucles de la Seine Normande, Briançonnais, Brière, Camargne, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Gölle du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

Les élus attirent enfin l'attention sur la nécessité d'actualiser la carte de la zone Nogs2, condition essentielle à la réalisation de l'aménagement du Point sublime.

Je me tiens à votre disposition ainsi que l'équipe technique du Parc, à l'occasion d'un rendez-vous éventuel, pour répondre aux questions que pourrait soulever cet avis et vous accompagner si nécessaire avant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Rougon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Maire de Trigance

Bernard Clap



PJ : délibération
Copie maire de Rougon

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf mai,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à Aups à 14h00 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
21	15 +	19
Total des voix : 25		

Etaient présents :

11 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) :

Hervé PHILIBERT : Ginasservis ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Arlette RUIZ** : St Julien le Montagnier ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Annick BATTESTI** : La Bastide ; **Jean-Pierre BAUX** : Gréoux les bains ; **Jean-Paul GOLÉ** : Castellane ; **Christiane PHILIBERT** : Vinon sur Verdon ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** : Rougon

1 représentant des Conseils départementaux (porteur de 2 voix chacun) :

Nathalie PEREZ-LEROUX : Conseil départemental du Var

2 représentants du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur (porteurs de 3 voix chacun) :

Eliane BARREILLE et **Jean BACCI**

1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Gilles MEGIS : Durance Luberon Verdon Agglomération

Date de convocation
15/05/2019

Ont donné pouvoir :

Danièle URQUIZAR (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence) à Paul CORBIER ; **Michèle BIZOT GASTALDI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon) à Magali STURMA-CHAUVEAU ; **Patricia BRUN** (Moustiers Ste Marie) à Bernard CLAP ; **Charles Antoine MORDELET** (Aiguines) à Antoine FAURE.

Délibération
n°19_05_B4_01

AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUGON

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon est consulté en tant que personne publique associée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Aussi, le Bureau du Parc doit émettre un avis dans les 3 mois suivant réception, sur le projet de plan local d'urbanisme de Rougon arrêté le 4 février 2019 et réceptionné le 1^{er} mars 2019, lequel doit être compatible avec la charte du Parc.

La commune de Rougon présente une superficie de 3 583 hectares pour une population de 115 habitants permanents en 2018. Elle comptait 136 logements en 2014 dont 35% de résidences principales, 61% de résidences secondaires, 4% de logements vacants et 4 logements communaux.

Cette commune appartient au territoire de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, laquelle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territorial (SCoT). La commune est située sur le bassin versant du Verdon, le SAGE Verdon lui est donc opposable. L'élaboration du PLU de Rougon a été prescrite le 25 octobre 2011 afin de remplacer le POS. Ce POS approuvé en 1996 est toujours opposable, en raison de la prescription d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal Moyen Verdon en date du 16 décembre 2015, comprenant la commune Rougon.

Après une présentation du projet de PLU en présence de Monsieur AUDIBERT maire de la commune de Rougon et de Madame STURMA-CHAUVEAU conseillère municipale qui ont apporté des précisions, les membres du Bureau ont souligné la qualité générale du document réalisé et ont exprimé plusieurs préconisations sur le projet arrêté.

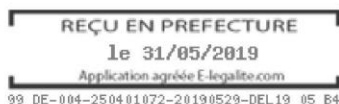
Axe A, Orientation 1 : Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel

▪ Les **secteurs de falaises (Barre de l'Aigle)** sont préservés par du zonage adapté (Nco). Les **ripsylves du Verdon et du Baou** sont préservées soit par des espaces boisés classés (EBC), soit par du zonage N et N indicés (Nco, Nico) et/ou de l'article R151-43 du Code de l'urbanisme. La **zone humide du Praoux** est bien identifiée par du zonage Amco où les affouillements, exhaussements de sol, drainage et remblais sont interdits.

Le règlement incite à la création de gîtes à chiroptère lors de restauration de bâtiments anciens et à la préservation des nids d'hirondelle lors de travaux, avec renvoi vers le Parc du Verdon.

... / ...

... / ...



- **Dans le rapport de présentation**, deux observations sont relevées concernant des formulations :

Dans le chapitre sur **les spécificités réglementaires de la zone A** (p90), il est mentionné que « *Les zones humides constituant des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique et constitutifs de la TVB sur le territoire, doivent impérativement être conservées, sauf impossibilité technique démontrée.* » **Il convient de retirer la partie de la phrase « sauf impossibilité technique démontrée. »**

Dans le chapitre sur **la justification de la zone N** (p92), il est précisé « *que le classement en zone naturelle n'empêche pas l'exercice d'une activité agricole (activité agricole, remise en culture, pastoralisme...).* » La formulation laisse penser que toutes les zones N peuvent être cultivées. Il serait préférable d'écrire entre parenthèses « **sauf dans les zonages spécifiques où cultures et labours sont impossibles, zones Nco et Nico.** »

- **Dans le règlement graphique**, il apparaît que la **préservation du Baou en EBC est partielle** (voir plan centre). Il conviendrait de protéger le Baou en EBC, tout le long de son cours sur la commune de Rougon.

Axe A, Orientation 2 : Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau

- Les **enjeux relatifs à l'assainissement sont bien pris en compte**. La construction prochaine d'une nouvelle STEP en dessous de l'auberge du Point sublime permettra de récupérer les eaux usées du village (lit planté de roseaux) et le projet de hameau nouveau du Rocher de Madeleine est branché au réseau d'eaux usées.

Axe A, Orientation 3 : Préserver l'identité des paysages

- **Dans les règlements écrit et graphique, plusieurs outils de protection des paysages sont mobilisés** notamment pour préserver la silhouette dans son écrin et pour inciter à l'intégration architecturale du bâti :

- Une **zone Ap assez conséquente** est définie délimitant le plateau agricole à l'Ouest du village où toute construction nouvelle est interdite, où les extensions doivent être implantées dans un rayon de 20m autour de la construction existante (au lieu de 30 et 40m dans d'autres zones) et où les haies sont préservées par des EBC.
- Une **zone N accompagnée d'un EBC** est définie sur le secteur couvrant le rocher et la zone forestière au Sud du village.
- Les **jardins ceinturant le village** et situés en zone Ua et sur son flanc Ouest sont protégés au titre de l'art. R151-43 du Code de l'urbanisme.
- Un règlement écrit de la zone Ua précis.
- Enfin les **enjeux liés à l'Opération Grand Site des gorges du Verdon** sont bien pris en compte ainsi que les différents projets d'aménagement prévus dans ce cadre sur la commune de Rougon (Point sublime, Clos Guigou et Carajuan).

- **Certains éléments structurants du paysage présents sur le territoire sont à renforcer :**

- **Concernant les restanques**, il conviendrait de :
 - o Etendre la disposition de protection des restanques prévue dans les zones Ua et Ub à l'ensemble des zones du PLU (zones A et N).
 - o Identifier les restanques existantes et les protéger dans le règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- **Concernant les arbres isolés présents dans la zone Ap à l'Ouest du village**, il conviendrait de les identifier et de les protéger dans le règlement graphique au titre de l'article R151-31 (figuré ponctuel) ou de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
- **Concernant les clôtures**, il conviendrait de :
 - o Dire que l'absence de clôture est à privilégier dans l'ensemble des zones, pour sensibiliser les pétitionnaires.
 - o Diminuer la hauteur autorisée à 1,8m (au lieu de 2m et sachant que la limite autorisée en zone 1AUa est de 1,5m).
- **Dans le règlement écrit, concernant le patrimoine bâti :**
 - **Le chapitre sur les enduits et revêtements** de la zone Ua (p23) manque de lisibilité concernant la restauration des enduits des bâtiments anciens. Il convient de **donner des préconisations claires concernant les façades :**
 - o Peuvent-elles rester en pierres apparentes ou doivent-elles être couvertes ? Sachant que la mise en œuvre d'un enduit couvrant protège davantage la structure du bâti, et que, historiquement les bâtiments d'habitation étaient enduits et badigeonnés.
 - o Dans la phrase « *Les façades sont enduites: ...* », il conviendrait de retirer la partie du texte « *hormis les soubassements* » et de préciser à quels types de bâtiments cette préconisation s'applique (plutôt constructions neuves et extensions ?).

... / ...

... / ...



- o Dans la phrase « *Les murs des bâtiments anciens (dans le cas où ils ne sont pas en pierre)...* », il conviendrait de préciser à quels bâtiments il est fait référence, car a priori les bâtiments anciens du cœur de village correspondent aux bâtiments en pierre.
- o Il serait préférable de réécrire la phrase « *La peinture sur enduit est interdite sauf peinture à la chaux sur enduit plâtre.* » comme suit: « *La peinture sur enduit est interdite au profit d'un badigeon à la chaux qui s'applique sur les enduits de plâtre ou les enduits de chaux.* »

- **Le chapitre sur les ouvertures et menuiseries de la zone Ub** (p35) présente une prescription sur les vantaux munis de « petits bois » sur les deux faces qui semble excessive (notamment en zone Ub). Elle pourrait être retirée.

▪ **Dans le document 4-1-4 Liste des bâtiments à restaurer :**

Il conviendrait de citer les sources des bâtiments repérés dans ce document, à savoir le Parc du Verdon et le Service de l'inventaire du Conseil régional Sud PACA.

Il faudrait également préciser que **toute action de restauration envisagée doit être menée dans les règles de l'art** (nature des matériaux, techniques de mise en œuvre traditionnelles...) et en se reportant au guide du Parc *Architecture et arts de bâtir traditionnels*.

▪ **Dans le document 4-1-5 Patrimoine à protéger :**

Plusieurs édifices identifiés dans les fiches ont été depuis restaurés, rendant certaines des fiches présentées obsolètes ex. la chapelle Saint-Christophe, le monument aux morts... Il conviendrait de mettre à jour ces fiches, en se rapprochant du Parc pour cela. Pour information, suite au travail du Service de l'inventaire du Conseil régional Sud PACA, des éléments beaucoup plus exhaustifs sont disponibles sur le patrimoine de Rougon.

▪ **Dans l'ŒAP du Point sublime**, plusieurs éléments n'ont pas été mis à jour entre ce qui a été validé en CDNPS (19/12/2018) et le projet de PLU arrêté. Il convient de mettre à jour les points suivants :

- **Carte de la zone Nogs2** (p31): il manque une partie importante de la zone grisée correspondant à du futur stationnement. **La carte est à actualiser** pour permettre la réalisation de l'aire de stationnement telle que prévue dans le projet d'aménagement du Point sublime (voir carte en annexe).
- **Stèle Isidore Blanc** (p32): il convient de supprimer la phrase « *restaurer la base du monument* » et de la remplacer par « *restaurer le monument et rechercher la meilleure valorisation dans le site.* »

▪ **Dans le règlement écrit, des adaptations sont à apporter aux articles N1 et N2 de la zone N** afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement / accueil et d'une mise à l'eau pour les activités d'eau vive à Carajuan ainsi que la requalification du stationnement existant au lieu-dit La Mescla.

- **L'article N1 mentionne les occupations et utilisations du sol interdites suivantes :**
« *Dans le secteur Nco, les affouillements, exhaussements de sol et remblais sont interdits.*
Dans les secteurs Nico, toute occupation et utilisation du sol non listée en article N2 sont interdites.
Dans le secteur Nogs2, toute construction est strictement interdite. »

La rédaction de l'article N1 interroge sur la possibilité ou non de réaliser des affouillements et exhaussements en secteurs Nico ; sachant qu'en zone Nico, l'aménagement de la mise à l'eau de Carajuan implique un creusement de la rive (et donc un affouillement), et de même, pour l'aménagement de la zone de stationnement pour les professionnels situé en partie en zone Nico (déblais / remblais pour réduire les pentes).

- Il est proposé les formulations suivantes pour **compléter l'article N2 :**
 - o **Proposition d'ajout dans les utilisations du sol en zone N** (et tous les sous-secteurs) : « *Les aménagements légers d'accueil du public intégrés au paysage : les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires* ». Cette disposition permettra l'installation d'une toilette sèche au lieu-dit La Mescla.
 - o **Proposition d'ajout pour le sous-secteur Nico**, dans le paragraphe « *Seuls sont autorisés* » : « *Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des modes d'occupation et d'utilisation du sol admis à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.* »
- **Concernant les emplacements réservés n°11 et 12**, pour laisser la possibilité d'aménager deux aires de pique-nique (ou de mutualiser selon les choix qui seront faits) dans le cadre du projet d'aménagement de l'aire de stationnement / accueil de Carajuan, il convient de compléter l'intitulé de l'ER n°11 en ajoutant « *et d'une aire de détente / sanitaire* » après « *stationnement* » dans la phrase suivante: « *Aménagement paysager d'une aire naturelle de stationnement et d'une aire de détente / sanitaire, en vue de réguler le stationnement anarchique à Carajuan.* »

... / ...

... / ...



▪ Dans le règlement graphique, une adaptation du tracé de la zone Nco serait à apporter au lieu-dit La Mescla : il conviendrait de retirer de la zone Nco, l'aire de stationnement donnant accès aux belvédères (située parcelle 269 faisant face à la parcelle 347), et de l'inscrire en zone N pour faciliter le projet de requalification envisagé du parking avec installation d'une toilette sèche.

Axe C, Orientation 1 : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable

▪ Le projet d'urbanisation vient consommer 0,64ha de prairies pour le développement du hameau nouveau du Rocher de Madeleine (vocation résidentielle et technique). Toutefois la surface de prairies qui disparaîtra est réduite et il s'agit de prairies mésophiles moins intéressantes et diversifiées qu'au Nord et à l'Ouest. De plus, le projet de PLU préserve les terres agricoles et pastorales à travers notamment une multiplication de la superficie de la zone A par 8,5 (en raison d'un rééquilibrage entre zones A et N au profit de la zone A).

▪ En zones Am et Amco, la possibilité de construction d'abris pastoraux et de cabanes d'alpage à destination des bergers (d'une superficie de plancher maximum de 30m²) est tout à fait pertinente.

Un point pose question concernant le choix de la lettre « m » utilisée pour « mouton » afin d'indiquer la zone A dédiée au pastoralisme. L'indice « m » ne risque-t-il pas de porter à confusion en laissant penser que les pâturages caprin, bovin ou équin sont exclus de ces espaces ? D'autant que les caprins sont parfois exclus de certains espaces, notamment dans les forêts soumises au régime forestier, ce qui n'est pas le cas des espaces de parcours situé sur Rougon. Il pourrait être plus adapté d'utiliser la lettre « e » pour élevage.

Axe C, Orientation 1 : Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable

▪ Le règlement de la zone N autorise des possibilités d'extension allant jusqu'à 250m² de surface de plancher total dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, tandis que le règlement de la zone A n'autorise des extensions que jusqu'à concurrence d'une superficie de 150m². Il conviendrait d'homogénéiser le règlement de ces deux zones concernant les extensions, en proposant une surface d'extension de 150m² maximum dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

▪ Le projet de PLU identifie deux bâtiments traditionnels pour des changements de destination en zones A et N, au titre l'art. R151-35° du Code de l'urbanisme : la grande bastide et la bergerie. Concernant la grande bastide, certaines destinations autorisées posent question à savoir la possibilité d'« hébergement hôtelier de type chambres d'hôtes » et de « bureaux et services ». Sur ce bâtiment d'une superficie conséquente, il faut rester vigilant sur le changement de destination qu'il conviendrait de le justifier et il est préconisé de retirer les mots « hôtelier » et « bureaux et services » des destinations autorisées afin d'éviter d'ouvrir la porte à de la spéculation foncière.

▪ Concernant le développement de l'urbanisation du hameau du Rocher de Madeleine : Le projet est intéressant en termes de densités urbaines, de localisation sur du foncier en partie communal, de prescriptions architecturales et paysagères définies dans l'OAP et de performance énergétique. Toutefois, étant donné la situation de ce futur hameau dans un secteur paysager remarquable en covisibilité avec le village, l'ouverture à l'urbanisation de la zone devrait être conduite dans une logique d'exemplarité et de manière concertée. Pour ce faire, un accompagnement du Parc est proposé dès l'élaboration du permis d'aménager.

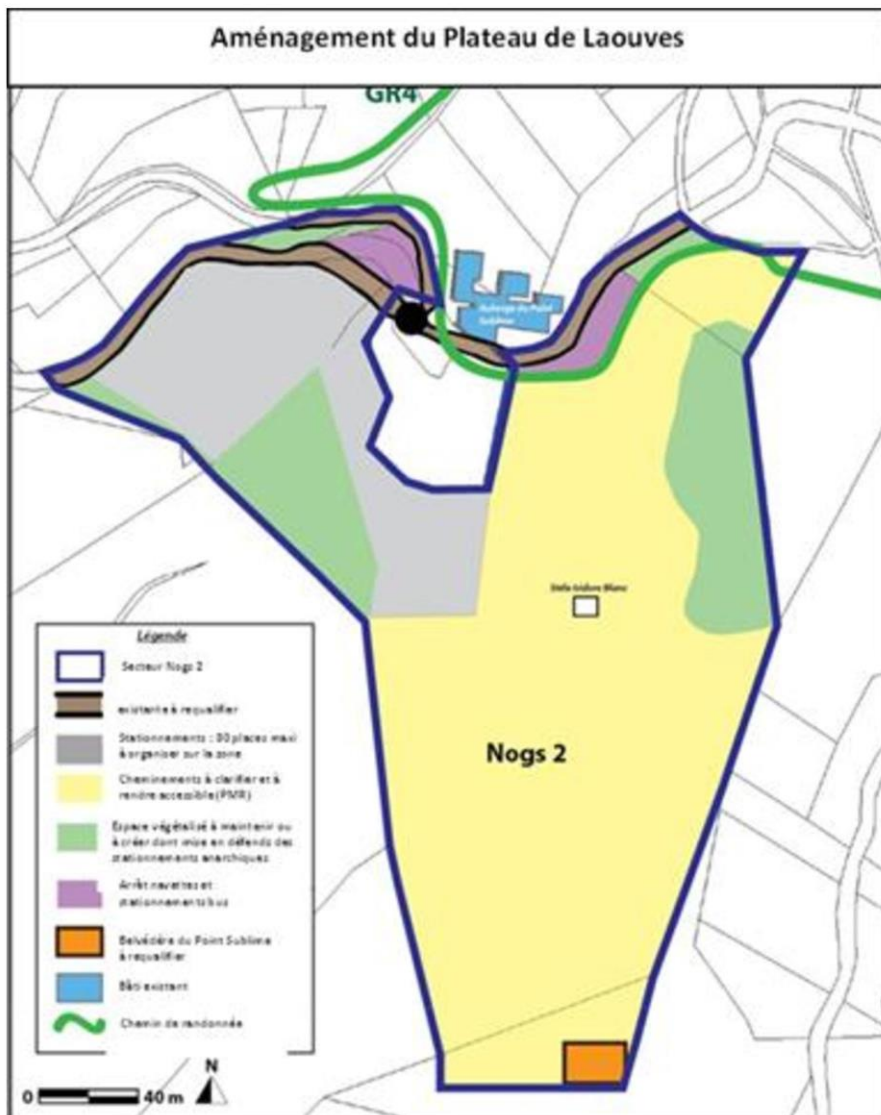
En conclusion, suite aux échanges, les membres du Bureau tiennent à saluer la qualité du travail réalisé par la commune de Rougon dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Ils émettent un avis favorable à l'unanimité avec préconisations exprimées ci-dessus sur le projet de PLU de Rougon (Monsieur AUDIBERT et Madame STURMA-CHAUVEAU n'ayant pas pris part au vote), en attirant l'attention sur la nécessité d'actualiser la carte de la zone Nogs2.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

Le Président
Bernard LIAU

Dernière version de la carte Nogs2 présentée en CDNPS du 19/12/2018 : à insérer dans l'OAP du Point sublime en lieu et place de la carte présentée dans le projet de PLU arrêté.



5.10 Accord de l'autorité administrative de l'Etat (dérogation L122-2)



REÇU LE 27 SEP. 2019

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau Des affaires juridiques
et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Magali Roussel
Tél. 04.92.36.72.72
e.mail: magali.roussel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

23 SEP. 2019

LE PRÉFET

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes
« Alpes-Provence-Verdon » - Sources de lumière
ZI les Iscles
04170 Saint-André-les-Alpes
urbanisme@ccapv.fr

OBJET : Demande de dérogations au titre de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme (ancien article L. 122-2 du code de l'urbanisme)

Lors de sa réunion du 25 juillet 2019, la formation spécialisée Sites et Paysages de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a examiné la demande de dérogations formulée par la commune de Rougon au titre de l'ancien article L. 122-2 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation deux zones « naturelles » ou « à urbaniser » dans le cadre de la révision du document d'urbanisme de cette commune.

Cette demande est un préalable nécessaire en vue d'obtenir mon accord pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs zones 1AUa au nord et 1AUb au sud du site du Rocher de la Madeleine et les sites Nogs 1, 2 et 3 du projet Grand Site du Point sublime.

Au cours de cette séance, les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ont été présentés afin d'analyser s'ils sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune de Rougon la révision de son document d'urbanisme.

Dans le prolongement des avis favorables émis par la CDNPS le 25 juillet 2019 et par la chambre d'agriculture le 24 juillet 2019, je vous informe de mon accord pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs des deux sites précités.

Ces avis constituant une formalité obligatoire, je vous remercie de bien vouloir les inclure dans le dossier d'enquête publique qui devrait prochainement être lancée en vue d'élaborer ce plan local d'urbanisme.


Olivier JACOB

Copie : Madame la Sous-Préfète de Castellane
Monsieur le Directeur départemental des territoires

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8 rue du Docteur Romieu - 04016 Digne-Les-Bains Cedex - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Service Technique

N/Réf : Urba_2019_030
Objet : Avis L122_2 Rougon
Dossier suivi par :
Sabine HAUSER
Tel : 04 92 30 57 79
Email : shauser@ahp.chambagri.fr

Bureaux décentralisés

Oraison
Av. Charles Richaud

Sisteron
Maison de l'Entreprise

La Mure Argens
Grande Rue

Siège Social

66 boulevard Gassendi
BP 117
04004 DIGNE LES BAINS Cedex
Tél : 04 92 30 57 57
Fax : 04 92 32 10 12
Email : accueil@ahp.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 400 020 00012
APE 9411Z
www.ahp.chambagri.fr

Digne les Bains, le 15 juillet 2019

Monsieur le Préfet
DDT - Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires
Avenue Demontzey
CS 10211
04002 DIGNE LES BAINS Cedex

A l'attention de Mme Anouck Camani

Monsieur le Préfet,

Vous sollicitez la Chambre d'Agriculture dans votre courrier du 25 juin 2019, pour connaître notre avis sur la demande de dérogation à l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme pour le projet de PLU de Rougon.

La demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs naturels ou agricoles zonés 1AUa, 1AUB et Nogs.

Le secteur 1AUa permet le développement de l'urbanisation par la création d'un hameau nouveau. Le secteur 1AUB dédié à l'accueil d'un bâtiment communal.

Ces secteurs sont pour partie utilisés comme parcours pour les troupeaux et environ 0,6 ha sont déclarés au titre des aides PAC. La création de ce hameau permet cependant de préserver les terres agricoles de bonne qualité autour du village et répond aux objectifs de la Loi Montagne de préservation des espaces agricoles et pastoraux. L'OAP vient encadrer la réalisation du projet apportant en particulier des objectifs en termes de phasage, de densité et de type de logements.

La consommation d'espace agricole dédiée à ces projets ne peut être considérée comme excessive et l'impact sur l'activité agricole de la commune est faible.

Les secteurs Nogs1 et 3 n'ont aucun impact sur l'activité agricole. Seul le secteur Nogs 2 peut avoir un impact sur une parcelle de 0,2 ha, cultivée pour des activités cynégétiques et non déclarée au titre de la PAC, via l'aménagement des accès et des parkings traduits dans un emplacement réservé. La consommation d'espace agricole ne peut être considérée comme excessive et l'impact sur l'activité agricole de la commune est faible.

En conclusion, la chambre d'agriculture **donne un avis favorable pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs soumis à dérogation.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Chambre d'Agriculture des
Alpes de Haute-Provence



Copie à : M. le Président de la CC Alpes Provence Verdon

6 Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation



Conseillers en exercice : 60

Date de la convocation : 24 janvier 2019

Date de publication : 05 février 2019

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 05/02/2019
Affiché le
ID : 004-200068625-20190204-2019_01_15-DE

DELIBERATION : 2019-01-15

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUGON : arrêté du PLU et bilan de la concertation publique

L'an deux mil dix-neuf et le quatre février à dix-sept heures, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
DALMASSO Jacques

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
CAPON Odile
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IACONE Roger

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
FUNEL Roger

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO BRUC Thierry

Ubraye :

Val de Chavagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : Mme BOIZARD Marie-Annick ayant donné pouvoir à M. DALMASSO Jacques ; Mme VALLEE Alberte ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; M. BALLESTER Jean ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. PASSINI André ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Paul ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à Mme GAS Yolande ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. OTTO BRUC Thierry ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. OCCELLI Didier ; M. DROGOUL Claude ; Mme ISNARD Madeleine ; M. DAGONNEAU Franck ; M. SERRA François ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : David CERATO

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUGON : arrêt du
PLU et bilan de la concertation publique**

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7 ;

Vu la prescription de l'élaboration du PLU de Rougon, par délibération en date du **25 octobre 2011** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaires de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;

Vu la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Rougon par la communauté de Communes du Moyen Verdon ;

Vu le débat sur le PADD tenu en conseil municipal de Rougon le **30 juillet 2016** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de lumière » au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 du 13/02/2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;

Vu le débat sur le PADD de Rougon tenu en conseil communautaire le **9 avril 2018** ;

Vu les réunions associant les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées, tenues les :

- **15 mai 2014** : présentation du diagnostic communal suivi d'un débat ;
- **20 avril 2016** : visite sur le site du projet de hameau du Rocher de Madeleine avec la DDT, l'architecte des bâtiments de France et l'architecte conseil, suivie d'une réunion de travail en mairie avec l'ensemble des partenaires.
- **12 juillet 2016** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine.
- **20 décembre 2016** : présentation en mairie de Rougon du projet communal et des premières traductions réglementaires (esquisses de zonage et de règlement du PLU) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.
- **10 mars 2017** : réunion en mairie de Rougon sur le contenu réglementaire et l'OAP du hameau du Rocher de Madeleine avec la Communauté de Communes, la DDT et l'architecte des bâtiments de France.
- **28 avril 2017** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine.
- **23 mars 2018** : réunion en mairie de Rougon sur le contenu réglementaire du PLU et les secteurs en discontinuité avec la Communauté de Communes.

Vu la réunion tenue en mairie de Rougon le **23 juin 2017**, avec l'association agréée « Association Interdépartementale et Intercommunale pour la protection du Lac de Ste Croix de son environnement des Lacs et Sites du Verdon » qui a demandé à être consultée officiellement durant l'élaboration du PLU.

Vu la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLU de Rougon, conformément aux modalités de concertations définies dans la délibération du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU. L'élaboration du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et de l'intercommunalité. Ainsi, les élus en charge de l'urbanisme ont travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU. Des ateliers thématiques ont été réalisés sur le terrain, en mairie et en préfecture : sur le recensement des besoins, sur le zonage, le règlement, sur le thème de l'agriculture, sur les OAP, sur la discontinuité ... La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement, se sont réalisées de la manière suivante :

- un registre a été ouvert en mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure, en complément des courriers directement adressés à la mairie;
- Le **10 juillet 2014** : première réunion publique avec les habitants de Rougon sur la procédure de PLU, le diagnostic du territoire et les premiers enjeux.
- Le **14 avril 2017** : seconde réunion publique avec les habitants de Rougon sur l'état d'avancement du projet réglementaire du PLU. Cette présentation a été suivie d'un débat, de type « questions-réponses », entre la population et les élus, assistés du bureau d'études.
- du **1er octobre 2017 au 1er février 2018** les pièces réglementaires du PLU de Rougon, dont le zonage, ont fait l'objet d'une exposition publique en mairie.

La concertation avec les habitants a permis d'expliquer la réglementation prévue dans le PLU, et d'affiner le projet de PLU en étudiant les demandes des exploitants agricoles et des habitants.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que le projet de PLU reçoit un avis globalement favorable de la population, laquelle insiste particulièrement sur :

- la préservation du cadre de vie de Rougon,
- la possibilité de réhabiliter d'anciennes ruines,
- le maintien et la création de hameaux,

- faciliter l'activité agricole et le pâturage,
- le développement de l'accueil touristique.

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité du projet de hameau du Rocher de Madeleine « zones 1AUa et 1AUB » tenue le **29 août 2018** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du **12 septembre 2018** ;

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité des secteurs « Nogs » du Point Sublime tenue le **19 décembre 2018** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du **18 janvier 2019** ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Le Conseil de Communauté, l'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- de tirer le bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLU de Rougon : le bilan fait ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet de PLU de Rougon ;
- d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - au Préfet des Alpes de Haute Provence ;*
 - aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Le Conseil Départemental du Var ;
 - La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière ;
 - Le Parc Naturel Régional du Verdon ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
 - Le Centre National de la Propriété Forestière ;
 - L'Institut National des Appellations d'Origines ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les communes voisines).
 - à l'autorité environnementale MRAE,

- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- de solliciter le Préfet au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

- De dire que conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie de Rougon, au siège de la communauté de communes et sur ses antennes durant un mois,
 - Mise à disposition du public du dossier de PLU arrêté, en application de l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, en mairie et à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au service urbanisme,
 - Publication au recueil des actes administratifs (R 2121-10 du CGCT).

- De dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,



Serge PRATO



7 Mention des autres autorisations nécessaires

Aucune autorisation n'a été nécessaire pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L214-3, des articles L341-10 et L411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L311-1 et L312-1 du code forestier.

8 Actes administratifs accomplis par l'autorité compétente

8.1 Délibération engageant la procédure d'élaboration du PLU

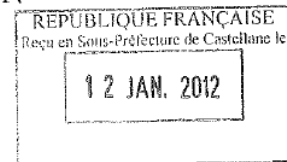
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
Alpes de Haute Provence

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROUGON

Séance du 25 octobre 2011



Nombre de membres :

En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0

Date de la convocation :
18.10.2011

L'an deux mille onze et le vingt-cinq octobre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FACCHIN, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Marie AUDIBERT, Peter BENDELOW, Jean-Marie CARLETTI, André CHARRAIX, Michel FACCHIN et Mesdames Dominique BALENGHIEN-GARCETTE, Francette BERNARD-ESCUDIER, Magali STURMA-CHAUVEAU.

Madame Magali CHAUVEAU a été élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération : **Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L 123-1 et suivant le Code de l'urbanisme et selon les objectifs poursuivis par la Commune.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actuellement régie par un Plan d'Occupation des Sols.

Il expose les principaux objectifs fixés par l'équipe municipale qui viennent motiver l'élaboration du P.L.U. :

- Fixer la population,
- Faire baisser la pression financière,
- Améliorer le stationnement saisonnier,
- Se doter d'aménagements touristiques et culturels,
- Mieux gérer l'accueil touristique,
- Se doter d'équipements techniques communaux (hangar, salle multi-activités...),
- Mieux protéger le village en matière architecturale.

Monsieur le Maire propose également les modalités d'une concertation associant les habitants :

- Publicité en Mairie et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet,
- Ouverture d'un registre en Mairie pour recevoir les observations du public,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de procéder au lancement de la procédure d'élaboration du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener,

Considérant que l'établissement d'un P.L.U. aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Le Conseil Municipal décide :

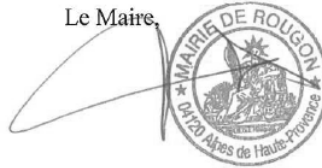
- De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme afin de répondre, en particulier, aux objectifs précités.
- De lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités définies ce jour.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour entreprendre la procédure d'élaboration du P.L.U. et signer tout document inhérent à cette affaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat et autres personnes publiques qui seront au choix associés ou consultés sur le projet d'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie, notifiée au Préfet, et :

- au Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- au Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon,
- au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- au Maires des Communes voisines,
- au Président de la Communauté de Communes du Moyen Verdon.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au Registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,



Michel FACCHIN



8.2 Délibération relative au débat sur les orientations générales du PADD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des
Alpes de Haute Provence



Nombre de membres :

En exercice : 10
Présents : 7
Pouvoirs : 1
Absent : 2

Date de la convocation :

25.07.2016

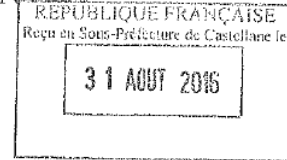


Objet de la délibération :
30072016-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROUGON

Séance du 30 juillet 2016



L'an deux mille seize et le trente juillet à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie AUDIBERT, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Marie AUDIBERT, Maxime AUDIBERT, Alain FERRARIS, André CHARRAIX, Jacques AUDIBERT, et Mesdames Denise GONCZI, Christine MORREALE.

Pouvoirs : Magali STURMA-CHAUVEAU à André CHARRAIX.

Absents : Danièle GUIOT et Gilbert GAILLAN.

Secrétaire de séance : Jacques AUDIBERT.

Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-5 et suivants ;

- ✓ Considérant la réunion de concertation publique tenue le 10 juillet 2014 sur l'état des lieux et les premiers enjeux du diagnostic communal ;
- ✓ Considérant la réunion des Personnes Publiques Associées tenue le 15 mai 2014 sur l'état des lieux et les premiers enjeux du diagnostic communal ;
- ✓ Considérant le travail réalisé tout le long de l'année 2015 sur l'application de la loi montagne au regard du camping municipal Verdon Carajuan ;
- ✓ Considérant les ateliers de travail réalisés conjointement avec les services de l'Etat, tenus à Rougon le 20 avril 2016, et à Digne Les Bains le 12 juillet 2016 ;
- ✓ Considérant le projet de PADD réalisé suite aux ateliers de travail des élus de Rougon en charge de l'élaboration du PLU ;
- ✓ Considérant que le projet de PADD a été communiqué à l'ensemble des élus ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire lequel a rappelé les orientations générales du PADD organisées comme suit :

Les 4 orientations générales du PADD de ROUGON sont définies :

- 1) Pour un développement respectueux du caractère rural et montagnard :
 - Conforter le village médiéval de Rougon.
 - Une croissance adaptée au caractère rural de Rougon.
 - Identifier les enveloppes constructibles.
- 2) Pour un développement des activités agricoles et touristiques :
 - Favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles.

- Favoriser le développement de l'activité touristique.
 - Favoriser le développement d'une économie rurale de proximité liée à son environnement.
- 3) Pour préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon :
- Préserver le Verdon et ses gorges.
 - Préserver l'écrin paysager de Rougon.
 - Valoriser l'architecture du village perché.
- 4) Pour valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources.
- Préserver et protéger les sites naturels d'intérêts
 - Valoriser les continuités écologiques
 - Préserver la ressource en eau et prévenir les risques.

Après avoir présenté le PADD, le débat s'est déroulé.

L'essentiel des discussions ont porté sur les enjeux démographiques, les emplacements réservés, et les futures zones constructibles dont le hameau nouveau « le Rocher de Madeleine »

Ainsi, après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ; Le Conseil Municipal :

CONSIDEREANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD,

APRES clôture des débats par Monsieur le Maire,

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD,

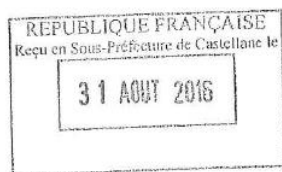
DIT que : La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-Marie AUDIBERT



DELIBERATION : 2018-03-04

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUGON

L'an deux mil dix-huit et le neuf avril à dix-sept heures, salle Polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
BOIZARD Marie-Annick
VALLEE Alberte
DALMASSO Jacques

Angles :

Annot :
BALLESTER Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
PASSINI André
CAPON Odile
GUES Robert
GAS Yolande

Castellet-les-Sausses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IMBERT Marcel

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

La Rochette :
DROGOUL Claude

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :
MACCIONI Georges

Saint Pierre :

Sausses :
DAGONNEAU Franck

Senetz :

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :
SERRA François

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO BRUC Thierry

Ubraye :
MUNIER Aurélie

Val de Chalvagne :
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. PASSINI André ; M. RIVET Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. GUES Robert ; Mme SURLE GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à Mme SERRANO Roselyne ; M. OCCELLI Didier ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; Mme BIZOT GASTALDI Michèle ayant donné pouvoir à M. AUDIBERT Jean-Marie ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. CERATO David ayant donné pouvoir à M. SERRANO Pascal ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. COLLOMP Gérard ; Mme ISNARD Madeleine suppléée par M. MACCIONI Georges ; M. ROUSTAN Claude suppléé par Mme MUNIER Aurélie.

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. MANGIAPIA Ludovic ; M. CONIL Mathieu ; M. MARCHAL Marc ; Mme PRINCE Michèle.

Secrétaire de séance : Thierry VIALE

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUGON

Vu l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, dispose que les PLU comportent un Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD),

Vu l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui précise que ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, qui précise qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaire de la communauté de communes du Moyen Verdon par extension de compétence,

Vu la délibération en date du 19 février 2016 de la commune de Rougon autorisant la Communauté de communes du Moyen Verdon à achever la procédure en cours,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-329-004 en date du 24 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Alpes Provence Verdon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-362-013 en date du 28 décembre 2017, portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Alpes Provence Verdon,

Vu la délibération n°2017-03-31 en date du 13 février 2017 de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon acceptant la reprise des procédures en cours,

Le Président rappelle que le Conseil municipal de Rougon a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 25 octobre 2011.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales.

C'est donc à la Communauté de Communes de poursuivre la procédure engagée par la commune.

Considérant la tenue du débat sur le PADD lors du Conseil municipal de Rougon du 30 juillet 2016,

Le projet de PADD de la commune de Rougon a été transmis aux conseillers communautaires.

Les 4 orientations générales du PADD de Rougon sont :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200068625-20180409-2018-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2018

1. Pour un développement respectueux du caractère rural et montagnard :
 - Conforter le village perché de Rougon
 - Une croissance adaptée au caractère rural de Rougon
 - Identification du village, des hameaux et groupes de constructions
2. Pour un développement des activités agricoles, touristiques et artisanales :
 - Favoriser l'installation de nouvelles exploitations agricoles
 - Favoriser le développement de l'activité touristique
 - Favoriser le développement d'une économie rurale de proximité liée à son environnement
3. Pour préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon :
 - Préserver le Verdon et ses gorges
 - Préserver l'écrin paysager de Rougon
 - Valoriser l'architecture du village perché
4. Pour valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources :
 - Préserver et protéger les sites naturels d'intérêts
 - Valoriser les continuités écologiques
 - Préserver la ressource en eau et prévenir les risques

Le Président déclare le débat ouvert.

Aucune remarque n'a été formulée lors du Conseil Communautaire.

Ainsi, après avoir débattu sur les orientations générales du PADD du PLU de la commune de Rougon, le conseil de communauté, à l'unanimité,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil de communauté a débattu sur les orientations générales du PADD du PLU de Rougon,

Après clôture des débats par M. le Président, Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD du PLU de Rougon,

- **Dit que** la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-200068625-20180409-2018-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2018

Le Président,



Serge PRATO



8.3 Délibération tirant le bilan de la concertation et/ou délibération arrêtant le projet de PLU

- cf. supra : « Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ».

8.4 Délibération arrêtant le projet de PLU



Conseillers en exercice : 60

Date de la convocation : 24 janvier 2019

Date de publication : 05 février 2019

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 05/02/2019
Affiché le
ID : 004-200068625-20190204-2019_01_15-DE

DELIBERATION : 2019-01-15

OBJET : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUGON : arrêt du PLU et bilan de la concertation publique

L'an deux mil dix-neuf et le quatre février à dix-sept heures, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
DALMASSO Jacques

Angles :

Annot :
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :
SERRANO Roselyne

Blieux :
COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :
CAPON Odile
GAS Yolande
RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
IACONE Roger

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :
MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CESAR Marie-Christine

La Garde :
BELISAIRE Henri

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
COULLET Alain

Peyroules :
FUNEL Roger

Rougou :
AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :
LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
SERRANO Pascal
GERIN JEAN François
CERATO David

Saint Jacques :
CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :
PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

Soleilhas :
CHAIX Marcel

Tartonne :

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
OTTO BRUC Thierry

Ubrave:

Val de Chavagne:
GATTI Christian

Vergons :

Villars-Colmars :
GUIRAND André

Absents représentés : Mme BOIZARD Marie-Annick ayant donné pouvoir à M. DALMASSO Jacques ; Mme VALLEE Alberte ayant donné pouvoir à Mme BIZOT GASTALDI Michèle ; M. BALLESTER Jean ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. PASSINI André ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Paul ; M. GUES Robert ayant donné pouvoir à Mme GAS Yolande ; M. CONIL Mathieu ayant donné pouvoir à M. OTTO BRUC Thierry ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à Mme SURLE GIRIEUD Magali ; M. IMBERT Marcel suppléé par M. IACONE Roger ; M. CLUET Frédéric suppléé par M. FUNEL Roger

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. OCCELLI Didier ; M. DROGOUL Claude ; Mme ISNARD Madeleine ; M. DAGONNEAU Franck ; M. SERRA François ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : David CERATO

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUGON : arrêt du
PLU et bilan de la concertation publique**

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- Vu** la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II) ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme (CU), et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;
- Vu** la prescription de l'élaboration du PLU de Rougon, par délibération en date du **25 octobre 2011** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaires de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;
- Vu** la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Rougon par la communauté de Communes du Moyen Verdon ;
- Vu** le débat sur le PADD tenu en conseil municipal de Rougon le **30 juillet 2016** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de lumière » au 1er janvier 2017 ;
- Vu** la délibération n°2017-03-31 du 13/02/2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;
- Vu** le débat sur le PADD de Rougon tenu en conseil communautaire le **9 avril 2018** ;
- Vu** les réunions associant les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées, tenues les :

- **15 mai 2014** : présentation du diagnostic communal suivi d'un débat ;
- **20 avril 2016** : visite sur le site du projet de hameau du Rocher de Madeleine avec la DDT, l'architecte des bâtiments de France et l'architecte conseil, suivie d'une réunion de travail en mairie avec l'ensemble des partenaires.
- **12 juillet 2016** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine.
- **20 décembre 2016** : présentation en mairie de Rougon du projet communal et des premières traductions réglementaires (esquisses de zonage et de règlement du PLU) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées.
- **10 mars 2017** : réunion en mairie de Rougon sur le contenu réglementaire et l'OAP du hameau du Rocher de Madeleine avec la Communauté de Communes, la DDT et l'architecte des bâtiments de France.
- **28 avril 2017** : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine.
- **23 mars 2018** : réunion en mairie de Rougon sur le contenu réglementaire du PLU et les secteurs en discontinuité avec la Communauté de Communes.

Vu la réunion tenue en mairie de Rougon le **23 juin 2017**, avec l'association agréée « Association Interdépartementale et Intercommunale pour la protection du Lac de Ste Croix de son environnement des Lacs et Sites du Verdon » qui a demandé à être consultée officiellement durant l'élaboration du PLU.

Vu la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLU de Rougon, conformément aux modalités de concertations définies dans la délibération du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU. L'élaboration du PLU s'est faite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune et de l'intercommunalité. Ainsi, les élus en charge de l'urbanisme ont travaillé avec le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU. Des ateliers thématiques ont été réalisés sur le terrain, en mairie et en préfecture : sur le recensement des besoins, sur le zonage, le règlement, sur le thème de l'agriculture, sur les OAP, sur la discontinuité ... La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement, se sont réalisées de la manière suivante :

- un registre a été ouvert en mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure, en complément des courriers directement adressés à la mairie;
- Le **10 juillet 2014** : première réunion publique avec les habitants de Rougon sur la procédure de PLU, le diagnostic du territoire et les premiers enjeux.
- Le **14 avril 2017** : seconde réunion publique avec les habitants de Rougon sur l'état d'avancement du projet réglementaire du PLU. Cette présentation a été suivie d'un débat, de type « questions-réponses », entre la population et les élus, assistés du bureau d'études.
- du **1er octobre 2017 au 1er février 2018** les pièces réglementaires du PLU de Rougon, dont le zonage, ont fait l'objet d'une exposition publique en mairie.

La concertation avec les habitants a permis d'expliquer la réglementation prévue dans le PLU, et d'affiner le projet de PLU en étudiant les demandes des exploitants agricoles et des habitants.

Le bilan de cette concertation fait apparaître que le projet de PLU reçoit un avis globalement favorable de la population, laquelle insiste particulièrement sur :

- la préservation du cadre de vie de Rougon,
- la possibilité de réhabiliter d'anciennes ruines,
- le maintien et la création de hameaux,

- faciliter l'activité agricole et le pâturage,
- le développement de l'accueil touristique.

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité du projet de hameau du Rocher de Madeleine « zones 1AUa et 1AUb » tenue le **29 aout 2018** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du **12 septembre 2018** ;

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité des secteurs « Nogs » du Point Sublime tenue le **19 décembre 2018** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du **18 janvier 2019** ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Le Conseil de Communauté, l'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

- de tirer le bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLU de Rougon : le bilan fait ressortir un avis globalement favorable de la population au regard du projet de PLU de Rougon ;
- d'arrêter le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - au Préfet des Alpes de Haute Provence ;*
 - aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Le Conseil Départemental du Var ;
 - La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière ;
 - Le Parc Naturel Régional du Verdon ;
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre des Métiers des Alpes de Haute Provence ;
 - La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
 - Le Centre National de la Propriété Forestière ;
 - L'Institut National des Appellations d'Origines ;
 - aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopérations intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet (les communes voisines).
 - à l'autorité environnementale MRAE,

Envoyé en préfecture le 05/02/2019
Reçu en préfecture le 05/02/2019
Affiché le
ID : 004-200068625-20190204-2019_01_15-DE

- au Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

- de solliciter le Préfet au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.


- De dire que conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage en mairie de Rougon, au siège de la communauté de communes et sur ses antennes durant un mois,
 - Mise à disposition du public du dossier de PLU arrêté, en application de l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, en mairie et à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au service urbanisme,
 - Publication au recueil des actes administratifs (R 2121-10 du CGCT).

- De dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,



Serge PRATO



8.5 *Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

02/10/2019

N° E19000145 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 23/09/2019, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rougon ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

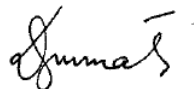
Article 1er : M. Robert DANIEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et à M. Robert DANIEL.

Fait à Marseille, le 02/10/2019

Le Président,



Dominique BONMATI

8.6 Arrêté du Président de la CCAPV prescrivant l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 004-200068625-20191021-2019_186-AR



SERVICE URBANISME

LE PRESIDENT

ARRETE N°336/2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rougon

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** la prescription de l'élaboration du PLU de Rougon, par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modification statutaires de la Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;
- Vu** la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Rougon par la CCMV ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;
- Vu** la délibération n°2017-03-31 du 13/02/2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;
- Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Rougon arrêté par délibération n° 2019-01-15 du conseil communautaire de la CCAPV en date du 4 février 2019 ;
- Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du 12 septembre 2018 ayant pour objet la dérogation au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme relative au principe de continuité de la loi Montagne, demande présentée le 29 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la CDNPS daté du 18 janvier 2019 ayant pour objet la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en vue de la création d'une opération Grand Site portée par le Parc Naturel Régional du Verdon, demande présentée en commission le 19 décembre 2018 ;
- Vu** les avis de la CDNPS daté du 23 septembre 2019, sur une demande présentée en commission le 25 juillet 2019, et de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence daté du 24 juillet 2019 ayant pour objet la dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles et à urbaniser dans le cadre de l'élaboration du PLU de Rougon ;
- Vu** l'avis sur le PLU de Rougon de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers daté du 17 juin 2019, présentation effectuée en commission le 23 mai 2019 ;

Vu l'ordonnance n° E19000145/13 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Robert DANIEL en qualité de commissaire enquêteur, en date du 02 octobre 2019 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Rougon, arrêté en conseil communautaire de la CCAPV le 04 février 2019, dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du 12/11/2019 à 9h30 au 12/12/2019 à 17h00 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Objet de l'enquête :

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rougon.

Caractéristiques principales du projet :

- Permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard du territoire : *conforter le village perché de Rougon, redélimiter le hameau de la Tieye, permettre l'aménagement d'un nouveau hameau au Rocher de Madeleine*
- Développer des activités agricoles, touristiques et artisanales : *préserver la vocation des terres agricoles et des espaces pastoraux, encadrer les sites retenus pour l'Opération Grand Site, et conserver le Camping Verdon Carajuan.*
- Préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon : *les gorges du Verdon, les espaces boisés, et les milieux ouverts sont protégés, le petit patrimoine rural et les ruines sont identifiées en vue de leur préservation.*
- Valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la préservation des espèces, des espaces naturels et des ressources : *le PLU identifie et protège les milieux particulièrement sensibles du point de vue écologique.*

ARTICLE 2 :

L'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation du PLU de Rougon.

Conformément à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme, la CCAPV a sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, le 26 février 2019, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, laquelle a reçu le courrier de saisine en date du 28 mars 2019.

L'absence d'observation de l'Autorité Environnementale a été publiée le 28 juin 2019. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

L'enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le dossier de PLU de Rougon et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur. La CCAPV est l'autorité compétente pour prendre la délibération d'approbation du PLU.

ARTICLE 4 :

Monsieur Robert DANIEL a été désigné Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E19000145/13 du 02 octobre 2019.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Rougon pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 12/11/2019 au jeudi 12/12/2019 et disponibles aux jours et heures d'ouverture de la mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30.

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr>.

A compter du 12/11/2019 à partir de 9h30 et jusqu'au jeudi 12/12/2019 à 17h00 inclus :

- chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête
- chacun pourra adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de Rougon, Place Isidore Blanc, 04 120 ROUGON
- Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquete-publique@ccapv.fr.

Les observations du public seront consultables en mairie sur le registre d'enquête papier présent dans le dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par voie postale et par courrier électronique seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie.

Toutes les observations seront consultables pendant la durée de l'enquête sur le site internet <http://ccapv.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire Enquêteur recevra le public à la mairie, les :

- Mardi 12/11/2019 de 9h30 à 12h30
- Mercredi 20/11 de 14h00 à 17h00
- Lundi 2/12 de 9h30 à 12h30
- Jeudi 12/12 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur, qui communiquera sous huit jours un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire de Rougon et le Président de la CCAPV pourront produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées.

ARTICLE 8 :

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Rougon, à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, en Préfecture et sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de réception du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R123-9 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans les conditions fixées par cet arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :

- à la mairie de Rougon, sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la Commune de Rougon et à l'antenne de Castellane de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon au 126, avenue Frédéric Mistral 04120 CASTELLANE
- cet avis sera également publié sur site internet : <http://ccapv.fr>

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats annexés au dossier. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Envoyé en préfecture le 21/10/2019
Reçu en préfecture le 21/10/2019
Affiché le
ID : 004-200068625-20191021-2019_186-AR

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, Z.A Les Iscles, B.P 2 04170 SAINT ANDRE LES ALPES ou par téléphone au 04 92 89 09 95.

ARTICLE 11 :

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 :

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne, ainsi que son application.

Pour ampliation :

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence
Madame la Sous-Préfète de Castellane
Monsieur le Directeur de la DDT
Monsieur le Président du TA de Marseille
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Fait à Saint André les Alpes, le 21 octobre 2019

Le Président,


B.R. 2 - 04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Serge PRATO

8.7 Exemple réduit de l'affiche d'enquête publique



AVIS



D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du PLU de la Commune de Rougon

Par arrêté N° 336/2019 en date du 21 Octobre 2019, le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Rougon. L'évaluation environnementale du PLU et une évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation du PLU. Conformément à l'article L104-6 du Code de l'Urbanisme, la commune a sollicité l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Son avis est joint au dossier d'enquête publique.

**L'enquête se déroulera en Mairie de Rougon
du 12/11/2019 au 12/12/2019 inclus**

Le dossier d'enquête publique est consultable en **mairie de Rougon** aux jours et heures habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30. Un poste informatique avec sera mis à disposition du public à la mairie de Rougon. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant <http://ccapv.fr>.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations du mardi 12/11/2019 à partir de 9h30 et jusqu'au jeudi 12/12/2019 à 17h00 :

- Soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en **mairie** ;
- Soit les adresser par écrit à l'attention de **Monsieur le Commissaire enquêteur, Mairie de Rougon, Place Isidore Blanc, 04120 Rougon** ;
- Soit par mail à l'adresse enquete-publique@ccapv.fr.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures suivantes :

- **Mardi 12/11/2019 de 9h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête publique) ;**
- **Mercredi 20/11/2019 de 14h00 à 17h00 ;**
- **Lundi 02/12/2019 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Jeudi 12/12/2019 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).**

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur le Président de la CCAPV, ZA les Iscles, BP 2, 04170 Saint André les Alpes ou par téléphone : 04.92.89.09.95.

Caractéristiques principales du projet :

- Permettre un développement respectueux du caractère rural et montagnard du territoire : conforter le village perché de Rougon, redélimiter le hameau de la Tieye, permettre l'aménagement d'un nouveau hameau au Rocher de Madeleine ;
- Développer des activités agricoles, touristiques et artisanales : préserver la vocation des terres agricoles et des espaces pastoraux, encadrer les sites retenus pour l'Opération Grand Site, et conserver le Camping Verdon Carajuan ;
- Préserver et mettre en valeur le cadre naturel, paysager et historique de Rougon : les Gorges de Verdon, les espaces boisés et les milieux ouverts sont protégés, le petit patrimoine rural et les ruines sont identifiés en vue de leur préservation ;
- Valoriser le rôle des continuités écologiques comme support du développement communal et de la présentation des espèces, des espaces naturels et des ressources : le PLU identifie et protège les milieux particulièrement sensibles du point de vue écologique.

Le Projet de PLU est constitué par :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le règlement (pièces écrites et pièces graphiques) ;
- Les annexes générales.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de PLU de Rougon arrêté en Conseil Communautaire de la CCAPV le 04/02/2019 et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document de PLU.

Modalités relatives à l'enquête :

Monsieur Robert DANIEL a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille (décision N° E19000145/13)

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. A l'issue d'un délai de trente jours le commissaire enquêteur transmet au Maire de Rougon et au Président de la CCAPV le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie, à la CCAPV et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet <http://ccapv.fr>, et ce pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 123-21 du Code de l'Environnement.

Le Président de la CCAPV, Serge PRATO

8.8 Preuve de l'exécution des formalités d'affichage (certificats)

République Française
Département des Alpes de Haute Provence
Commune de Rougon



Enquête publique unique PLU de Rougon du 12/11/2019 au 12/12/2019

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie AUDIBERT, Maire de la commune de
Rougon,
certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif
au projet d'élaboration du PLU de la commune le 28 octobre 2019 aux
endroits reportés en annexe du présent certificat.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A ROUGON le, 28/10/2019

Le Maire,
Jean-Marie AUDIBERT



LOCALISATION DES AFFICHAGES AU 28/10/2019

Panneau d'affichage Camping Municipal :



Hameau de la Tieye :



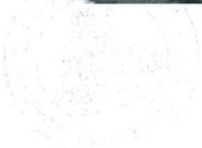
Intérieur et Extérieur de la Mairie :



Lavoir du Village :



Point Sublime :





Enquête publique unique PLU de Rougon du 12/11/2019 au 12/12/2019

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Serge PRATO, Président de la CCAPV, certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif au projet d'élaboration du PLU de la commune de Rougon le 28 octobre 2019 à l'antenne de Castellane de la CCAPV, conformément à la photographie annexée au présent certificat.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Saint-André-les-Alpes le, 28/10/2019

**Le Président,
Serge PRATO**



Avis d'enquête publique affiché le 28/10/2019

Antenne de la CCAPV à Castellane



8.9 *Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions).*

8.9.1 Premières mesures de publicité

Parution dans le journal Haute-Provence Informations du 25 octobre 2019 :

ANNONCES LÉGALES

HPI - du 25 au 30 octobre 2019 - hauteprovenceinfo.com 27

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à ALLOS en date du 19 septembre 2019, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :
DENOMINATION : MAHORE,
SIÈGE SOCIAL : Lieu-dit, Le Pradas, ALLOS (Alpes de Haute Provence)
OBJET : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement, tous placements de capitaux, sous toutes formes, y compris la souscription et l'acquisition de toutes actions ou obligations, parts sociales et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, l'obtention de toutes ouvertures de crédit avec ou sans garanties hypothécaires, en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'accueillir toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre et pour quelle cause que ce soit, la faculté de se porter caution réelle des associés qui effectueraient des emprunts pour faciliter la réalisation de l'objet social ou pour toute autre cause et d'hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux, l'engagement de la société devant être limitée à la valeur des immeubles hypothéqués, et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
CAPITAL : 9 840 Euro
- Montant des apports en numéraire : 9840 Euro.
GERANCE :
- Didier DELOR, demeurant 778 route des Saucés, GATTIERES (Alpes Maritimes),
AGREMENT DES CESSIONS : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
IMMATRICULATION : Au registre du commerce et des sociétés de MANOSQUE.

Pour avis, L'associé fondateur mandaté à cet effet ou le gérant

MISE EN LOCATION GERANCE

Suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 2018 à RENNES, La société YVES ROCHER FRANCE, au capital de 228 661 780 euros ayant son siège social à RENNES (35000) 2-4 Boulevard de Beaumont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°808 529 184, représentée par Monsieur Alexandre RUBIN Donne en location gérance à la SARL STANDYR, au capital de 7 622,45 €, ayant son siège social à RENNES (35000) 2-4 Boulevard de Beaumont immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 387 919 624, représentée par Madame Annaïck COLLIN,

SCP MAGNAN-ANTIQ

Avocats

10 Boulevard Gassendi - BP 109 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél. : 04 92 31 35 55 - Fax : 04 92 32 17 56

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

LE JEUDI 5 DECEMBRE 2019 A 9 HEURES
AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE DIGNE-LES-BAINS (04000),
à l'audience de Monsieur le Juge de l'Exécution,
siégeant Palais de Justice, 6, place Récollets.

UNE VILLA ELEVEE D'UN ETAGE SUR REZ-DE-CHAUSSEE
AVEC GARAGE, SOUBASSEMENT ET JARDIN
Sis sur la commune de MANOSQUE (04100),
89, impasse Paul-Cézanne

MISE A PRIX : 80.000 EUROS

Une description a été dressée par Maître VARCIN, Huissier de Justice associé à Manosque, en date du 15 mai 2019. Les diagnostics obligatoires ont été réalisés par la Société AGENDA DIAGNOSTICS. Parcelle cadastrée section BK n° 307 d'une contenance de 4 a 50 ca.
Villa récente avec jardin, garage, sous-sol.

- au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, un séjour, une cuisine et une chambre avec salle de bains-WC,
- au premier étage : un dégagement, trois chambres, une salle de bains et un WC.

Surface loi Carrez : 109,90 m2.

Performance énergétique :

Consommation conventionnelle - Classe E - 304 kWh/m2.an
Estimation des émissions : Classe C - 18 kg éqCO2/m2.an

Les biens sont actuellement occupés par les propriétaires.

VISITE DES LIEUX LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2019 DE 14H00 A 15H00.
Rendez-vous sur place par le ministère de la SCP AMAT-VARCIN, Huissiers de Justice.

Les conditions de la vente pourront être consultées en la SCP MAGNAN-ANTIQ, Avocats à DIGNE, 10, bd Gassendi - 04000 DIGNE-LES-BAINS- Tél. : 04.92.31.35.55 - Fax : 04.92.32.17.56 - rédacteur du cahier des conditions de vente, ainsi qu'auprès du Greffe de Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS - Palais de Justice - 6, place des Récollets.

Un fonds de commerce de vente de produits de beauté, d'hygiène et de soins esthétiques, connu sous le nom de CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER, sis et exploité à DIGNE LES BAINS (04000) 59 bd Gassendi à compter du 31 octobre 2019. Ce

contrat est conclu pour des périodes successives d'une année dans la limite de dix années.

Pour insertion unique,

Société Coopérative des Plantes à Parfum de Provence

AVIS DE CONVOCATION

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'assemblée générale du 21 octobre 2019, il est procédé à une deuxième convocation.

Mesdames et Messieurs les membres de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE sont conviés à l'assemblée générale ordinaire plénière :

MARDI 5 NOVEMBRE 2019 à 14H

A la Salle des Fêtes - Place René Char
04150 SIMIANE LA ROTONDE

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Plénière :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Plénière du 13 Novembre 2018,
- Rapport aux associés sur les comptes sociaux du Conseil d'Administration,
- Rapport d'activités,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018/2019 et quittus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constataion de la variation du capital social,
- Approbation des Conventions, (article L529-1 du Code Rural)
- Approbation des indemnités versées aux membres du Conseil d'Administration,
- Renouvellement du tiers sortant des administrateurs,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Au cas où il vous serait impossible d'assister à cette assemblée, vous pourrez vous faire représenter par votre conjoint, un descendant majeur ou allié au même degré ou un coopérateur en nous faisant parvenir un pouvoir après y avoir apposé la mention « bon pour pouvoir » suivie de votre signature.

Le Président de la SCA3P

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON " SOURCES DE LUMIERES "

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté N° 336/2019 en date du 21 octobre 2019, le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rougon. Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de PLU de Rougon arrêté en conseil communautaire de la CCAPV le 04/02/2019 et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document de PLU.

Monsieur Robert DANIEL a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n° E19000145/13. L'enquête se déroulera en Mairie de Rougon du 12/11/2019 au 12/12/2019 inclus. Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Rougon aux jours et heures habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30. Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Rougon. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr>. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations : soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit par courrier adressé à Monsieur le Président de la CCAPV, ZA Les Iscles, BP 2, 04170 Saint-André-les-Alpes, soit par mail à l'adresse enquete-publique@ccapv.fr du 12/11/2019 à partir de 9h30 et jusqu'au jeudi 12/12/2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mardi 12/11/2019 de 9h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête publique)
- Mercredi 20/11 de 14h00 à 17h00

- Lundi 2/12 de 9h30 à 12h30

- Jeudi 12/12 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. A l'issue d'un délai de trente jours le commissaire enquêteur transmet au Président de la CCAPV le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la CCAPV aux jours et heures habituels d'ouverture, en Préfecture et sur le site internet <http://ccapv.fr>, et ce pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur le Président de la CCAPV, ZA Les Iscles, BP 2, 04170 Saint-André-les-Alpes ou par téléphone au 04 92 89 09 95.

Le Président, Serge PRATO

HPI se charge également de vos annonces extérieures au département.

Bulletin d'abonnement

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. : Mail :

Je m'abonne à **Haute-Provence Info** pour 1 an, soit 52 numéros au prix de 50€ et je joins à ce bulletin le montant du règlement par chèque bancaire. Bulletin et règlement à retourner à : Haute Provence Info 29 bd Elémir Bourges - 04100 MANOSQUE Valable jusqu'au 31 décembre 2019

ANNONCES LEGALES

958960

Yves GAUTHIER
HUISSIER DE JUSTICE
1 RUE DES CORDELIERS - BP 56 - 04202 SISTERON CEDEX
Tel 04.92.61.04.48 - Fax 04.92.61.26.22
yves.gauthier@huissier-justice.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION

LE LUNDI 28 OCTOBRE 2019

à 14h00 Visites à partir de 13h00
 Magasin L'ARBRE à FAIN - 55 RUE DROITE 04200 SISTERON
 STOCK OBJETS DE DECORATION, MEUBLES, LINGE DE MAISON, BIBE-
 LOTS, LUMINAIRES, MIROIRS etc.
 Vente en un lot unique possible frais 14.40% TTC en sus
 Pour photos : www.ancheres04.com

958979

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON « SOURCES DE LUMIERES »

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté N° 336/2019 en date du 21 octobre 2019, le Président de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) a autorisé l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rougon. Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de PLU de Rougon arrêté en conseil communautaire de la CCAPV le 04/02/2019 et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document de PLU.

Monsieur Robert DANIEL, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n° E19000145/13. L'enquête se déroulera en Mairie de Rougon du 12/11/2019 au 12/12/2019 inclus. Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Rougon aux jours et heures habituels d'ouverture soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h30. Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie de Rougon. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet suivant : <http://ccapv.fr>. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, soit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courrier auprès de Monsieur le Président de la CCAPV, ZA Les Isclès, BP 2, 04170 Saint-André-les-Alpes, soit par mail à l'adresse enquete-publique@ccapv.fr du 12/11/2019 à partir de 9h30 et jusqu'au jeudi 12/12/2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures suivantes :
 - Mardi 12/11/2019 de 9h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête publique)
 - Mercredi 20/11 de 14h00 à 17h00
 - Lundi 21/12 de 9h30 à 12h30
 - Jeudi 12/12 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À l'issue d'un délai de trente jours le commissaire enquêteur transmet au Président de la CCAPV le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et à la CCAPV aux jours et heures habituels d'ouverture, en Préfecture et sur le site internet <http://ccapv.fr>, et ce pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'environnement.

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées par courrier auprès de Monsieur le Président de la CCAPV, ZA Les Isclès, BP 2, 04170 Saint-André-les-Alpes ou par téléphone au 04 92 69 09 95.

Le Président, Serge PRAATO

958980

REPUBLIQUE FRANCAISE ALPES DE HAUTE-PROVENCE COMMUNE DE MANOSQUE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET LIEN DIT LA FITO EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019 AU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019

Par arrêté n° 2019-995 en date du 18 octobre 2019, Monsieur le Maire de Manosque a prescrit une enquête publique comportant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure porte sur l'installation d'une unité de méthanisation au lieu-dit La Fito.

A cet effet, par décision n° E19000136/13 en date du 01/10/2019, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur REYNIER Pierre, Retraité de l'Education Nationale, comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à l'accueil de l'Hôtel de Ville de MANOSQUE du vendredi 8 novembre 2019 de 9h à midi, au mardi 11 décembre 2019 de 17h à 19h, au jeudi et heures habituels d'ouverture de la Mairie soit, du lundi au vendredi de 9h30 à 18h, soit une durée de 34 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Manosque les :
 -vendredi 8 novembre 2019 de 9h à 12h
 -lundi 25 novembre 2019 de 9h à 12h
 -mercredi 11 décembre 2019 de 14h à 17h

Consultation du dossier : Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique, dans sa version papier, à l'accueil de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie indiqués ci-dessus, ou dans sa version dématérialisée via le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1756>

A cet effet, un poste informatique sera également mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du lundi au vendredi de 9h30 à 18h, pendant toute la durée de l'enquête.

Observations du public : pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de déclaration pourront être consignées :
 -sur le registre d'enquête publique déposé à l'accueil de la Mairie
 -adressées par courrier au commissaire enquêteur, Monsieur REYNIER Pierre, en Mairie, Place de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque,
 -déposées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1756>
 -adressées par courrier à l'adresse suivante : enquete-publique-1756@registre-dematerialise.fr

Conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations écrites du public (courrier et registre papier) seront consultables sur le site de la commune (www.ville-manosque.fr), les observations faites par mail seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

La Mission Régionale d'autorité environnementale a été saisie, en date du 30 juillet 2019, afin d'émettre un avis sur ce projet.

Son avis, ainsi que celui des personnes publiques associées seront consultables dans le dossier d'enquête publique (papier et dématérialisé).

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, transmis au Maire dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public, à l'accueil de la mairie de Manosque, au site de l'enquête et de la ville ainsi qu'à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.

958984



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS DE MODIFICATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE CASTELLANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-289-008 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2019 PRÉSCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE CASTELLANE.
LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le code de la construction et de l'habitation ;
 VU la loi n° 90-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II relatif à la prévention des risques naturels ;
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 VU la loi n° 2003-869 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2015-361 du 12 mars 2015 ;
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
 VU le décret n° 2004-274 du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2442 du 27 septembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Castellane ;
 VU la décision n° F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée constitue une adaptation mineure du PPRN, ne portant pas atteinte à son économie générale ;
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTÉ
ARTICLE 1er : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Castellane est prescrite, en application des articles

L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.
ARTICLE 2 : La modification concerne le seul risque de crue torrentielle lié au torrent de La Radoue, en amont du rond point de la RD 4085 et la RD 952 qui constitue l'entrée du village par le Nord, et dans la traversée du quartier de la Cabrière.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune de Castellane et la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon (CCAPV) sont associées à la modification du PPRN. Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Castellane et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Alpes-Provence-Verdon.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :
 - projet de modification de la carte du zonage réglementaire 04039 PPR.302 ;
 - projet de modification du règlement du PPRN de Castellane
 une note de présentation de la modification ;
 la décision de l'Autorité environnementale n°F-093-19-P-0063 du 10 septembre 2019.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.
 Consultation pour avis de la commune de Castellane et de la CCAPV du dossier du projet de modification.

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.
 Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du lundi 4 novembre au vendredi 6 décembre 2019 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00.
 Le projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site des services de l'Etat dans le département : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera public dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.
 Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Castellane et au siège de la communauté de la CCAPV.
 Le présent arrêté sera public au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes Alpes Provence Verdon, et le maire de la commune de Castellane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, parcel Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13021 Marseille Cedex 6.
 La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'appellation Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Olivier JACOB

VIE DES SOCIÉTÉS

958985

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, le 1er octobre 2019, d'une Société présentant les caractéristiques suivantes :
FORME : Société civile immobilière
DENOMINATION : AGP ARLÉANNE
SIÈGE SOCIAL : Le Vieil Aigun 04510 AIGLUN
OBJET :
 - Acquisition, administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers à vente de tous immeubles et biens immobiliers ;
 - toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter la caractère civil.
DURÉE : 99 années
CAPITAL : 2.000 euros
APPORTS NUMÉRIQUES : 2.000 euros
GERANCE :
 - Madame Annick OSTERIETH, épouse SPETH demeurant Le Vieil Aigun 04510 AIGLUN
 - Monsieur Charles SPETH demeurant Le Vieil Aigun 04510 AIGLUN
CESSION DE PARTS : libre uniquement entre associés
IMMATRICULATION : au RCS de MANOSQUE.

Pour avis

958910

AgpArléanne

Rectificative à l'annonce parue le 22 octobre 2019 (Ref:PROV169.12, N°9409778) et concernant la société AgpArléanne. Il convient de lire qu'il a été nommé comme liquidateur Jean-Michel BERZANO « demeurant 1 bis traverse du Sauladou, 13012 Marseille » au lieu de « demeurant 26 Allée Grande Bastide Cauxaux, 13012 Marseille ».

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES SUR

www.laprovence-legales.com

- SAISIE DE VOS ANNONCES EN LIGNE
- PAIEMENT SÉCURISÉ PAR CARTE BANCAIRE
- RÉCEPTION IMMÉDIATE DE VOTRE ATTESTATION DE PARUTION

Contact : avis@laprovence-legales.com
 Tél : 04 91 84 80 19

LaProvence

APPEL D'OFFRES

958982

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE

VILLE DE MEZEL

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE LA MAIRIE DANS LE BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE À MEZEL (04270)

RECONSULTATION POUR LOTS INFRACTUEUX LOTS N°2, N°5, N°10 ET N°11

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR
 Description VILLE DE MEZEL, Correspondant : Monsieur Pierre SUZOR, 3 Place de l'Église 04270 MEZEL - Tél. : 049303357. Courriel : mairie.mezel@wanadoo.fr, Adresse Internet du pouvoir adjudicateur : <https://www.laprovence.com/achatspublics.com>, Adresse Internet du profil d'acheteur : <https://www.laprovence.com/achatspublics.com/453930>. Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : Non Principales(s) activités du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques.

OBJET DU MARCHÉ
 Aménagement des locaux de la mairie dans le bâtiment de l'ancienne école à Mezel (04270)
 Reconsultation pour lots infractueux Lots n°2, n°5, n°10 et n°11

TYPE DE MARCHÉ
 Transmis

TYPE DE PRESTATIONS
 Exécution

SITE DU LIEN D'EXÉCUTION PRINCIPAL
 rue de Nôcole 04270 MEZEL

CLASSIFICATION C.P.V
 Objet Principal : 45210000-2
 Code NUTS/FILOT
 L'avis implique un marché public.

AUTRES INFORMATIONS : Aménagement des locaux de la mairie dans le bâtiment de l'ancienne école à Mezel (04270)
 Reconsultation pour lots infractueux Lots n°2, n°5, n°10 et n°11.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
 Aménagement des locaux de la mairie dans le bâtiment de l'ancienne école à Mezel (04270)

RECONSULTATION POUR LOTS INFRACTUEUX
 Lot n°2, n°5, n°10 et n°11.
 Retus des variantes.

PRÉSENTATION DES LOTS
 Possibilité de présenter une offre pour : un ou plusieurs lots.
 Lot 2 - Aménagement plâtrerie / VRD
 Lot 5 - Étanchéité
 Lot 10 - Plomberie / Sanitaires
 Lot 11 - Chauffage / Ventilation

DURÉE
 DURÉE DU MARCHÉ : 11 mois à compter de la notification du marché.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION
 Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation (lettre d'intention, cahier des charges...)

TYPE DE PROCÉDURE
 Appel d'offres ouvert.

DÉLAIS
 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 12 novembre 2019 à 12 heures

DÉLAI MINIMUM DE VALIDITÉ DES OFFRES : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

AUTRES RENSEIGNEMENTS
 NUMÉRO DE RÉFÉRENCE ATTRIBUÉ AU MARCHÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR/L'ENTITÉ ADJUDICATRICE : Aménagement de la mairie

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : 21 octobre 2019

8.9.2 Secondes mesures de publicité

Documents à ajouter au présent dossier une fois les formalités effectuées.

Les secondes insertions dans la presse auront lieu les 8 premiers jours de l'enquête publique.